CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 81e SEANCE

2e Séance du Vendredi 8 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1968. — Communication de M. le Premier ministre et discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5733).

M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Debré, ministre de l'économie et des finances : le Gouvernement demande un vote unique sur l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée.

Projet de loi de finances pour 1968 dans le dernier texte voté par l'Assemblée.

Explications de vote : MM. Lamps, Chochoy.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée.

2. — Renvoi pour avis (p. 5759).

3. — Dépôt de rapports (p. 5759).

4. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 5759).

5. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée, avec modifications, par le Sénat (p. 5759).

6. — Ordre du jour (p. 5759).

PRESIDENCE DE M. ANDRE CHANDERNAGOR, vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1968

Communication de M. le Premier ministre et discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances pour 1968, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dans sa séance du 7 décembre 1967 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 8 décembre 1967.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Georges POMPIDOU. »

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 569, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances pour 1968 (nos 569, 570).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République et des républicains indépendants.*)

M. Philippe Rivain, *rapporteur général.* Mes chers collègues, l'Assemblée nationale est appelée à statuer définitivement sur le projet de loi de finances pour 1968. Sa liberté d'initiative est définie et limitée par le dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution qui prévoit que, dans le cas où, après réunion d'une commission mixte paritaire, l'Assemblée et le Sénat ne parviennent pas à un texte identique, l'Assemblée nationale, après une seconde lecture dans les deux Assemblées, peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

Le Sénat a, ce matin, repoussé à nouveau l'ensemble du projet de loi de finances. Votre commission des finances s'est réunie au début de l'après-midi ; elle vous propose de reprendre purement et simplement le texte que l'Assemblée avait adopté hier en deuxième lecture. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République et des républicains indépendants.*)

M. Michel Debré, *ministre de l'économie et des finances.* Le Gouvernement aurait souhaité qu'après les débats de la commission mixte paritaire, après l'effort qu'il avait fait d'accepter dans leur quasi-totalité les conclusions de cette commission, le budget fût voté par les deux Assemblées. Le Sénat n'a pas estimé devoir suivre les propositions qui lui étaient présentées et qui, cependant, étaient l'expression des travaux de la commission mixte paritaire, approuvés pour les quatre cinquièmes par le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

C'est donc en application de la procédure constitutionnelle que l'Assemblée est appelée à statuer en dernier lieu. Le projet de budget tel qu'il vous est soumis est, mesdames, messieurs, le résultat, d'une part de la longue discussion qui s'est instaurée au mois d'octobre et qui a été suivie d'un nombre relativement important de modifications du fait des propositions de la commission des finances et de vos propres délibérations, d'autre part, des travaux de la commission mixte paritaire.

Je vais donc demander à l'Assemblée de statuer définitivement mais, avant de passer à ce vote ultime, à la fin de la procédure parlementaire, je tiens, au nom de M. le secrétaire d'Etat, en mon nom et au nom du Gouvernement, à remercier la commission des finances et son rapporteur général, qui ont travaillé régulièrement et constamment, défendant à la fois l'indépendance de l'Assemblée et son utile collaboration avec le Gouvernement

Ensuite, je remercie la majorité, qui a permis de donner un budget à l'Etat et à la nation.

Je remercie enfin l'opposition d'avoir suivi ce débat et de ne pas nous avoir ménagé ses critiques dont la plupart, je dois le dire, étaient injustifiées, mais dont cependant nous avons pris acte. (*Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République.*)

Je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des finances, de l'économie générale et du plan appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Outre les articles pour lesquels les deux Assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend les dispositions dont je vais donner lecture.

[*Article* 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 *bis*. — I. — L'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 15. — Au cas où, d'une année sur l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du code général des impôts. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1968. »

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. — Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

« II. — Les dispositions de l'article 158-6 du code général des impôts ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I ci-dessus.

« III. — Des décrets pourront étendre le bénéfice des dispositions prévues aux I et II ci-dessus aux régimes de retraites complémentaires constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises d'assurances régies par le décret-loi du 14 juin 1938 ou de la caisse nationale de prévoyance. »

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les entreprises exploitant, soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices 1968 à 1970, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de :

« 75 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1968,
« 65 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1969,
« 50 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1970,

une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal.

« Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments.

« Ces entreprises peuvent, dans les mêmes limites, déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.

« La fraction du prix de revient des éléments financés au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus est amortie à due concurrence.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 39-I-5°, septième alinéa du code général des impôts, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution, sont rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt au titre de ladite année. »

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. — Les taux de 12 p. 100 prévus aux articles 14 et 32-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont portés à 13 p. 100.

« Corrélativement, le chiffre limite de 9.600 francs prévu à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pour l'application de la décote bénéficiant à certains redevables inscrits au répertoire des métiers, est porté à 10.400 francs.

« II. — Le tarif du droit de circulation prévu à l'article 28 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, est réduit de 10 p. 100.

« Les taux en valeur absolue résultant de cette réduction pourront être arrondis à la dizaine de centimes inférieure par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« III. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances lorsque leur prix ne dépasse pas 5 francs.

« IV. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 12 p. 100 pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation.

« Il en est de même pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux.

« V. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier est modifiée de la façon suivante :

« 1. — Le paragraphe 2 de l'article 12 est supprimé.

« 2. — Il est inséré après l'article 14 le nouvel article suivant :

« Art. 14-1. — Le Gouvernement, par décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, pourra baisser le taux normal de 16 2/3 p. 100 et le taux intermédiaire de 13 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée si le rendement de celle-ci est supérieur aux prévisions ».

« VI. — Sans pouvoir créer, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, de taux différents de ceux qui sont fixés par la loi sous réserve des dispositions du V-2 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé, pendant l'année 1968, à réduire par décrets en Conseil d'Etat les tarifs des impôts, droits ou taxes portant sur les produits de grande consommation qu'il désigne.

« Les réductions intervenues ne pourront avoir effet au-delà du 31 décembre 1968 ».

[*Article* 7 bis.]

M. le président. « Art. 7 *bis*. — Le droit fixe de 10 francs prévu à l'article 670 du code général des impôts est porté à 20 francs.

« Les tarifs des droits fixes autres que celui des exploits et actes des huissiers de justice édictés par les articles 668, 669, 671, 672, 673 *bis*, 698 et 698 *ter* du code général des impôts sont modifiés comme suit :

NUMÉRO DES ARTICLES du C. G. I.	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	Francs.	Francs.
668	2,5	5
669	5	10
671	25	40
672	50	80
673 *bis*	100	150
674	200	300
	200	300
698	100	150
698 *ter*	10	20

[*Article* 7 ter.]

M. le président. « Art. 7 *ter*. — Le taux du prélèvement applicable aux tantièmes visés à l'article 117 *ter* du code général des impôts, qui seront mis en paiement à compter du 1er janvier 1968, est porté de 12 p. 100 à 25 p. 100. »

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. — Le paragraphe d de l'article 14-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Aux ventes à consommer sur place, autres que celles portant sur les spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visés aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du code général des impôts. Toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'elles

soient réalisées par des restaurants titulaires de la licence des débits de boissons visée à l'article L. 23-2° du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ; il en est de même pour les ventes des spiritueux susvisés qui sont réalisées à l'occasion des repas principaux servis dans les restaurants classés de tourisme et dans les restaurants exploités dans les établissements hôteliers classés de tourisme. »

« II. — La deuxième phrase de l'article 8, I, 4°, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est supprimée. »

[*Article 8 bis.*]

M. le président. « Art. 8 *bis*. — I. — Les exploitants agricoles, qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient, dans les conditions définies au présent article, soit de la baisse sur le matériel agricole visée au II, soit, sur option de leur part, du remboursement institué au III ci-après.

« II. — 1° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifiées par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, relatives à la baisse sur le matériel agricole ne sont plus applicables :

« — à compter du 1er octobre 1968, aux exploitants agricoles qui, avant cette date, exercent l'option pour le remboursement forfaitaire institué au III du présent article ;

« — à compter du 1er janvier 1969, aux exploitants agricoles qui, entre cette date et le 1er octobre 1969, exercent cette même option. Dans ce cas, l'option prend effet du 1er janvier 1969 et les sommes perçues au titre de la baisse sur le matériel agricole pour 1969 s'imputent sur le montant du remboursement forfaitaire ;

« — à compter de la date de leur assujettissement, aux exploitants agricoles ainsi qu'aux coopératives d'insémination artificielle ou d'utilisation de matériel agricole qui exercent l'option pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue au VI ci-après.

« 2° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient de la baisse sur le matériel agricole au prorata des apports de leurs membres qui n'ont pas exercé l'option visée au 1°.

« 3° Le taux de la baisse sur le matériel agricole est ramené à 6,25 p. 100 à compter du 1er janvier 1968. Cette baisse est supprimée à compter du 1er janvier 1972.

« III. — Il est institué un remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites à des assujettis ou à l'exportation.

« Son taux est fixé :

« — à 3 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation ; ce taux est porté jusqu'à expiration du Ve Plan à 4 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

« — à 2 p. 100 pour les autres produits.

« En cas de déclarations ou de justifications inexactes, l'indemnité de retard ou les majorations prévues aux articles 1727 à 1729 du code général des impôts, décomptées sur la base des remboursement indus, comparés aux sommes régulièrement remboursées, sont applicables. L'indemnité de retard est calculée à compter de la date à laquelle les remboursement sont intervenus.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux remboursements prévus au IV ci-après.

« IV. — Pour les centres d'animaux vivants, dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à la première cession de ces animaux faite à un exploitant agricole qui revend ces animaux, soit à l'exportation, soit en vue de l'abattage, à un redevable de la taxe de circulation sur les viandes.

« Le remboursement forfaitaire alloué au revendeur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

« L'application des dispositions du présent IV est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera notamment les modalités de contrôle et d'identification des animaux vivants et les formalités administratives auxquelles ce remboursement sera soumis, ainsi que les modalités de décompte de l'assiette du remboursement. Le même texte pourra fixer la base sur laquelle sera décompté le remboursement forfaitaire dans le cas où le prix de cession des animaux excède leur valeur normale en poids de viande.

« V. — Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

« 1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'année écoulée.

« Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque acompte devant être au moins égal aux trois quarts de l'impôt effectivement dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

« Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 p. 100 au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

« 2° Les nouveaux assujettis sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant. Toutefois, si un ou plusieurs acomptes sont inférieurs de 30 p. 100 au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts est exigible.

« 3° Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

« 4° Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« 5° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 4° ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le code général des impôts et par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

« VI. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1-11°, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives de vente prestataires de services.

« VII. — En ce qui concerne les ventes à des agriculteurs, pour les besoins de leur consommation familiale, de produits fabriqués par des entreprises de transformation à partir de produits agricoles fournis par ces agriculteurs, la taxe sur la valeur ajoutée n'est due que sur la différence entre la valeur des produits fabriqués et celle des produits correspondants fournis par les agriculteurs auxquels la vente est consentie. Pour la détermination de cette différence, des modalités forfaitaires de calcul pourront être fixées par décret en Conseil d'Etat.

« VIII. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au III ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants.

« La loi de finances pour 1969 modifiera, le cas échéant, les dispositions qui précèdent, en fonction notamment des progrès qui pourraient être réalisés vers une harmonisation fiscale entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Le même texte précisera les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décote dont les limites et les conditions d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des caractères spécifiques de l'activité agricole ».

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — I. — 1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau I ci-après.

« Ces modifications sont applicables à compter du 1er janvier 1968 à zéro heure. Toutefois, en ce qui concerne les produits repris au tableau II ci-après, il sera fait application des quotités figurant audit tableau jusqu'à une date qui sera fixée par décret, compte tenu de la conjoncture internationale.

TABLEAU I

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
.....	.....	.....	.....	.....
27-10.....	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	.....	.....	.....	.....
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Essences spéciales :			
	— — — — 1. White-spirit :			
	.....	.....	.....	.....
	— — — — — Autres	4	Hectolitre (2).	9,84
	— — — — 2. Autres :			
	.....	.....	.....	.....
	— — — — — Autres :			
	.....	.....	.....	.....
	— — — — — — Non dénommées :			
	.....	.....	.....	.....
	— — — — — — — Autres	8	Hectolitre (2).	13,98 (5).
	— — — b. Non dénommées :			
	— — — — Essences d'aviation.....	9	Hectolitre (2).	54,38 (5).
	— — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	59,32 (5).
	— — — — — Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).	56,45 (5) (6).
	— B. Huiles moyennes :			
	.....	.....	.....	.....
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Pétrole lampant.....	14	Hectolitre (2).	20,06 (5) (6).
	— — — b. Non dénommées.....	15	Hectolitre (2).	20,06 (5) (6).
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	.....	.....	.....	.....
	— — — c. Destiné à d'autres usages :			
	.....	.....	.....	.....
	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2).	32,85 (5) (6).
	— — — — — Autre	20	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — II. Fuel-oils :			
	.....	.....	.....	.....
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
	.....	.....	.....	.....
	— — — — — Autre :			
	— — — — — — Président un point d'éclair inférieur à 120° C....	24	Hectolitre (2).	32,85 (5) (6).
	— — — — — — Non dénommé.....	25	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — Fuel-oil léger :			
	.....	.....	.....	.....
	— — — — — Autre	27	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — Fuel-oils lourds :			
	.....	29	.....	.....
	— — — — — Autres	.....	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — III. Huiles lubrifiantes et autres :			
	.....	.....	.....	.....
	— — — d. Destinées à d'autres usages :			
	— — — — Huiles blanches dites de vaseline ou de paraffine.....	33	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — Spindle	34	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — Autres	35	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-11.....	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :			
	— A. Propanes et butanes commerciaux :			
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — III. Desitnés à d'autres usages :			
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — — Autres (8).....	4	. . . . .	Exemption.
	— B. Autres :			
	— — I. Présentés à l'état gazeux :			
	— — — Destinés à être utilisés comme carburant (1).....	5	1.000 m³ (9).	68,83
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
27-12.....	Vaseline :			
	— A. Brute :			
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — III. Destinée à d'autres usages.....	3	100 kg net (3).	17,50 (5).
	— B. Autre	4	100 kg net (3).	17,50 (5).
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
27-14.....	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— C. Autres :			
	— — I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	— — — Extraits aromatiques :			
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — — — Autres	4	100 kg net (3).	27,00 (5).
	— — — Non dénommés :			
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — — — Autres	6	100 kg net (3).	27,00 (5).
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Ex 34-03.....	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 p. 100 ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	1	100 kg net (3).	27,00 (5).
	— Ex B. Autres :			
	— — Contenant des produits pétroliers ou assimilés.....	2	100 kg net (3).	27,00 (5).
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Ex 38-14.....	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :			
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— B. Autres :			
	— — I. Pour lubrifiants :			
	— — — a. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	1	100 kg net (3).	27,00 (5).
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

NOTA. — 1. Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent en outre aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au préaent tableau.

2. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue pour les carburéacteurs au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du code des douanes est fixé à 4,57 F par hectolitre.

3. Les autres renvois annexés au tableau B de l'article 265 du code des douanes demeurent inchangés.

TABLEAU II

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — — b. Non dénommées :			
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	57,36 (5).
	— — — — — Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).	54,49 (5) (6).
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — — c. Destiné à d'autres usages :			
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.....	19	Hectolitre (2).	31,87 (5) (6).
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — II. Fuel-oils :			
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — — — — Autre :			
	— — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C...	24	Hectolitre (2).	31,87 (5) (6).

NOTA. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent en outre aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

« 2. A compter du 1er janvier 1968, les quotités réduites de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés pour l'exécution de travaux agricoles, dans les conditions prévues par l'article 265 *quater* du code des douanes, sont fixées à 9,82 francs par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 18,96 francs par hectolitre en ce qui concerne les essences de pétrole.

« II. — A compter du 1er janvier 1968, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers qui figurent au tableau B de l'article 265 du code des douanes est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

« 1° Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

« En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C. A. F. moyen des produits importés, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

« En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie de telle sorte que le montant global de la charge fiscale résultant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure prévue au 1 du présent article ne dépasse pas le montant global de la charge fiscale applicable à ce produit au 31 décembre 1967.

« 2° La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues à l'article 11 (1 à 4) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« 3° Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 p. 100.

« III. — Les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes et les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur lesdits produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — I. — Les dispositions de l'article 265-4° du code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont étendues aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles qui ne sont pas affectés ou ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

« II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 16 2/3 p. 100 en ce qui concerne les opérations visées au I.

« Toutefois, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques mentionnées à l'article 14-2 *f* (2e alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi qu'aux ventes de locaux destinés à l'habitation et aux cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux. Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction des deux tiers pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 1371-1-1° et 4° du code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

« III. — Les dispenses de livraison à soi-même résultant de l'article 9-1 de la loi susvisée du 17 décembre 1966 ne sont pas applicables aux immeubles entrant dans les prévisions du I ci-dessus lorsque ces immeubles sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« IV. — L'article 1371-I-2° du code général des impôts et l'article 5-1-6° de la loi susvisée du 6 janvier 1966 sont abrogés.

« V. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures transitoires qu'il pourra comporter.

« VI. — La taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux normal de 16 2/3 p. 100 pour les ventes de locaux non destinés à l'habitation compris dans des immeubles affectés à un tel usage pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ainsi que pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux.

« VII. — . . . . . .

« VIII. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat, à la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts et, notamment, de l'article 1371 de ce code avec celles du présent article.

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts sont portés respectivement à 120, 300, 800, 1.300 et 1.600 francs.

« 2. La majoration de la surtaxe sur certains apéritifs prévue à l'article 406 *ter* du code précité est portée à 450 francs.

« 3. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons sont soumis aux surtaxes et majorations prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du code général des impôts.

« L'article 406 *quater* dudit code est abrogé.

« 4. Les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée supportent le tarif général du droit de consommation sur l'alcool.

« Les vins de liqueur précités sont exemptés de la surtaxe prévue à l'article 406 *bis* du code général des impôts.

« 5. Les crèmes de cassis supportent le droit de consommation au tarif de 1.300 francs par hectolitre d'alcool pur.

« II. — Au premier alinéa de l'article 388 du code général des impôts, la date du 31 décembre 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1967. »

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — I. — Il est institué une taxe spéciale sur les véhicules circulant sur la voie publique et désignés au II ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes.

« Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

« II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge.	TARIFS en francs par trimestre.
Véhicule automobile à deux essieux.	16 T à 17 T 500	175
	17 T 501 à 19 T	375
Véhicule automobile à trois essieux.	25 T à 25 T 500	75
	25 T 501 à 26 T	250
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 T à 25 T 500	60
	25 T 501 à 26 T 500	200
	26 T 501 à 27 T 500	410
	27 T 501 à 28 T 500	610
	28 T 501 à 29 T 500	845
	29 T 501 à 30 T 500	1.110
	30 T 501 à 31 T 500	1.420
	31 T 501 à 32 T	1.750
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	31 T à 31 T 500	45
	31 T 501 à 32 T 500	200
	32 T 501 à 33 T 500	380
	33 T 501 à 34 T 500	525
	34 T 501 à 35 T	745
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	34 T 501 à 35 T	200
Remorque	16 T 500 à 17 T 500	125
	17 T 501 à 19 T	325

« La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel.

« Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et dont le poids total autorisé en charge excède la limite maximale de la catégorie d'imposition dans laquelle ils sont rangés, le tarif applicable est le tarif maximal prévu pour cette catégorie.

« 2. Les tarifs de la taxe sont majorés de 15 p. 100 lorsque cette dernière est acquittée pour un véhicule d'un poids total autorisé en charge déterminée, entrant dans l'une des catégories visées au 1 ci-dessus et dont le numéro d'immatriculation n'est pas mentionné sur la déclaration fiscale.

« 3. Les tarifs de la taxe, majorés, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de :

— 10 p. 100 pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre et exploités sous le régime de la location ;

— 20 p. 100 pour les autres véhicules de transport pour compte propre.

« 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

— 50 p. 100 pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article ;

— 10 p. 100 par tranche de 6.000 kilomètres s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque ou par tranche de 7.500 kilomètres s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroutes à péage ou sur voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ; pour bénéficier de cette réduction de tarif, le redevable de la taxe est tenu de justifier du kilométrage annuel ainsi parcouru ;

— 10 p. 100 pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle il sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage. Le Gouvernement pourra, par décret, porter le taux de cette réduction à 50 p. 100 pour les régions où l'application de la taxe à l'essieu définie par le présent article provoquera une surcharge trop considérable du prix des transports.

« III. — 1. La taxe est recouvrée selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« Le montant de cette imposition est exigible d'avance. Il peut être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

« 2. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et qui effectuent des transports internationaux, la perception de la taxe est opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

« 3. Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des administrations fiscales et aux agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage et en matière de coordination des transports, tous documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules. Ils doivent, en outre, à la demande de ces mêmes agents, conduire ces véhicules à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée.

« 4. Les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 p. 100 leur poids total autorisé en charge sont assujettis au paiement de la taxe trimestrielle qui correspond à ce poids total en charge effectif. Le taux de cette taxe est le taux maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés quand le poids total en charge effectif excède de plus de 5 p. 100 le polds total autorisé en charge maximal dans leur catégorie d'imposition.

« La circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et par les dispositions de l'article 238 du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié relatif à la police de la circulation routière.

« III *bis*. — Les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe prévue au paragraphe I ci-dessus sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par l'article 999 *bis* du code général des impôts.

« IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« Ces décrets fixeront notamment les modalités de déclaration des véhicules ainsi que les règles de liquidation et de contrôle

de la taxe instituée par le présent article ; ils détermineront également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront adaptées en vue de l'imposition :

« — des véhicules de transport exceptionnel visés à l'article R. 48 du code de la route ;

« — des véhicules immatriculés en France qui effectuent des parcours à l'étranger ;

« — des véhicules qui sont immatriculés à l'étranger et qui effectuent des parcours en France. »

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrevés d'office :

« — de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts ;

« — de la taxe pour frais de chambres de métiers.

« Le dégrèvement de la contribution mobilière est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Les organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire sont tenus de fournir au directeur départemental des impôts compétent, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

« II. — Sous réserve des dispositions du I, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans sont dégrevés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune.

« Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à la double condition :

« 1° Que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts ;

« 2° Que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100.

« Pour l'application de cette disposition, le loyer matriciel moyen de la commune s'entend de celui qui est défini à l'article 1439-2 du code général des impôts.

« III. — Les articles 1398 *bis*, 1435 et 1603-IV du code général des impôts sont abrogés. Le dégrèvement d'office de la contribution foncière et de la contribution mobilière est maintenu en faveur des personnes qui en ont bénéficié en 1967 en vertu des articles 1398 *bis* et 1435 susvisés, lorsque les dispositions du I ci-dessus ne leur sont pas applicables. »

[*Article* 18.]

M. le président. « Art. 18. — Le département de la Corse doit bénéficier d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité. Ce régime fiscal résulte, actuellement, des arrêtés Miot, du décret du 24 avril 1811, de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et des dispositions du présent article.

« I. — A. — Dans le département de la Corse, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction :

« *a*) De 50 p. 100 en ce qui concerne :

« 1° Les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 livrés en Corse ;

« 2° Les prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 ;

« 3° Les travaux immobiliers et les opérations visées à l'article 14-2, alinéas *f* et *g*, premier paragraphe, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

« 4° Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

« 5° Les fournitures de logement en meublé ou en garni qui ne sont pas passibles du taux de 6 p. 100 ;

« 6° Les ventes à consommer sur place passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 7° Les transports de voyageurs ;

« 8° Les ventes d'électricité effectuées en basse tension.

« *b*) De 20 p. 100 en ce qui concerne :

« 1° Les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes, immatriculées en Corse ;

« 2° Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et livrés en Corse.

« B. — Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse, des produits qui sont visés au A ci-dessus.

« II. — Les transports entre la France continentale et la Corse ne sont considérés comme des services utilisés en France que pour la partie du trajet effectuée sur le territoire continental.

« III. — Les taxes instituées par l'article 999 *bis* du Code général des impôts sont perçues sur les véhicules immatriculés en Corse au tarif de droit commun réduit de moitié.

« Les sommes perçues en Corse à ce titre sont versées à un compte spécial du Trésor pour être utilisées au financement de travaux de mise en valeur de la Corse.

« IV. — Il est ajouté au code des douanes un article 299 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 299 bis. — 1. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,50 francs par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire du département de la Corse ou livrés dans les ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.
27-10	— A. — Huiles légères :	
	. . . . .	
	— — III. — Destinées à d'autres usages :	
	. . . . .	
	— — — — b) Non dénommées :	
	. . . . .	
	— — — — — Autres :	
	— — — — — — Supercarburants et huiles légères assimilées.....	10
	— — — — — — Essences et autres (1).....	11

(1) A l'exclusion du carburéacteur.

« 2. En ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, la réfaction prévue au 1 ci-dessus s'ajoute au dégrèvement institué à l'article 265 *quater*. »

« V. — 1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse, sont passibles d'un droit de consommation.

« Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail en Corse à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher ou à priser, et à 85/100 des prix de vente au détail en France continentale s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

« Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

« 2. Le droit de consommation est exigible à la sortie des manufactures, en ce qui concerne les produits fabriqués en Corse, et à l'importation dans ce département, en ce qui concerne les produits de toute origine qui y sont introduits.

« 3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du code des douanes.

« 4. Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versé à concurrence :

« — d'un quart au budget du département de la Corse ;

« — de trois quarts à un compte spécial du Trésor.

« 5. Le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation par rapport à la France continentale en ce qui concerne la fiscalité indirecte applicable aux produits visés au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

« 6. Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent les taux du droit de consommation visé au paragraphe 1 ci-dessus et déterminent les autres modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

« 7. La taxe de 30 p. 100 du prix de vente au public instituée sur les cigarettes et les tabacs fsbriqués en Corse par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du comité français de libération nationale de l'exercice 1944 est supprimée.

« VI. — L'article 282 *bis* du code général des impôts et le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont abrogés.

« Toutefois, les dispositions de l'article 282 *bis* du code général des impôts demeurent applicables pour les matériaux de construction, le matériel agricole et le matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique, dans la mesure où ces produits seront importés ou livrés aux utilisateurs au cours de l'année 1968 en exécution de contrats conclus avant le 1er janvier 1968.

[*Article* 23 bis.]

M. le président. « Art. 23 *bis*. — I. La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1er janvier 1968, à 35 francs par an.

« II. — Le taux de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en vertu de l'article 1606 du code général des impôts, pourra être porté par décret à 7 p. 100 au maximum à compter du 1er janvier 1968. »

[*Article* 27.]

M. le président. « Art. 27. — La redevance relative à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'institut des vins de consommation courante, et recouvrée par ses soins.

« Le taux maximal de cette redevance est fixé à 100 francs par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

— de 100 francs par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;

— de 2 francs par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;

— de 3 francs par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinière.

« Un décret fixe chaque année les taux de la redevance et des majorations ci-dessus prévues.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances fixera les modalités de perception de cette redevance. »

[*Article* 29.]

M. le président. « Art. 29. — L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédits, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1968 à 16,40 p. 100 des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

[*Article* 32 bis.]

M. le président. « Art. 32 *bis*. — Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables aux délais venant à expiration postérieurement au 30 décembre 1967. »

[*Article* 34.]

M. le président. « Art. 34. — I. — Pour 1968, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	Millions de francs.	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général..... 124.541		
Comptes d'affectation spéciale. 3.416		
Total	127.957	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général..... 80.771		
Comptes d'affectation spéciale. 1.093		
Total	»	81.864
Dépenses en capital civiles :		
Budget général..... 18.688		
Comptes d'affectation spéciale. 2.180		
Total	»	20.868
Dommages de guerre. — Budget général..		130
Dépenses militaires :		
Budget général..... 24.992		
Comptes d'affectation spéciale. 100		
Total	»	25.092
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	127.957	127.954
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	154	154
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	132	132
Postes et télécommunications.....	11.470	11.470
Prestations sociales agricoles.....	6.233	6.233
Essences	604	604
Poudres	427	427
Totaux (budgets annexes)....	19.043	19.043
Totaux (A).....	147.000	146.997
Excédent des ressources définitives sur les charges de l'Etat (A).....	3	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	82
	Ressources. — Charges. —	
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré 804 320		
Fonds de développement économique et social 1.017 2.510		
Prêts du titre VIII.... » 230		
Autres prêts..... 96 550		
Totaux (comptes de prêts)....	1.717	3.610
Comptes d'avances.....	12.951	13.186
Comptes de commerce (charge nette).....	»	— 226
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	— 115
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	105
Totaux (B).....	14.898	18.642
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.944
Excédent net des charges (A et B)...	»	1.941

« II. — 1° Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1968, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

« 2° A la fin de chaque trimestre, le Gouvernement publiera au *Journal officiel* un tableau faisant apparaître pour la période écoulée :

« — le solde d'exécution des lois de finances ;

« — le mode de couverture de ce solde, sous forme du concours de la Banque de France au secteur public, de l'émission nette des bons du Trésor et de l'utilisation des dépôts des correspondants ;

« — enfin, au cours de la même période, l'action monétaire du Trésor. »

ETAT A

(Art. 34 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

Conforme, à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968.
		Milliers de francs.
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
...	...	...
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	1.339.000
...	...	...
	Totsi	35.762.000
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
...	...	...
14	Autres conventions et actes civils.....	520.500
15	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	33.000
...	...	...
	Total	5.004.900
...	...	...
	5° PRODUITS DES DOUANES	
...	...	...
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	8.437.000
...	...	...
	Total	11.678.000
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
...	...	...
39	Droits sur les alcools.....	1.473.200
40	Surtaxe sur les apéritifs.....	325.000
...	...	...
	Total	5.694.200
...	...	...
	8° PRODUITS DE LA TAXE SPÉCIALE SUR L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	
49	Taxe spécisie pour l'usage des routes....	155.500

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968.
		Milliers de francs.
	9° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
50	Taxe sur le chiffre d'affaires.....	53.854.800
...	...	...
	Total	54.010.300
...	...	...
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	35.762.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	5.004.000
...	...	...
	5° Produits des douanes.....	11.678.000
	6° Produits des contributions indirectes..	5.694.200
...	...	...
	8° Produits de la taxe spécisie sur l'usage des infrastructures routières.....	»
	9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	54.010.300
...	...	...
	Total pour la partie A.....	116.113.000
...	...	...
	RECAPITULATION GENERALE	
	A. — Impôts et monopoles :	
...	...	...
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	35.762.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	5.004.000
...	...	...
	5° Produits des douanes.....	11.578.000
	6° Produits des contributions indirectes...	5.694.200
...	...	...
	8° Produits de la taxe spéciale sur l'usage des infrastructures.....	»
	9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	54.010.300
...	...	...
	Total pour la partie A.....	116.113.000
...	...	...
	Total pour le budget général.....	124.541.555

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO DE LA LIGNE		DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1968
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.		Francs.
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
...	...	...	...
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du code rural).....	98.000.000
...	...	...	...
5	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	142.000.000
...	...	...	...
		Total pour les prestations sociales agricoles.....	6.232.712.758
...	...	...	...

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.		
	FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	1.567.500.000	»	1.567.500.000
	Totaux	1.567.500.000	»	1.567.500.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	3.416.335.000	30.648.742	3.446.983.742

[*Article* 36.]

M. le président. « Art. 36. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre II « Pouvoirs publics »	10.201.435 F
« Titre III « Moyens des services »	2.618.638.122
« Titre IV « Interventions publiques »	3.162.846.341
« Total	5.791.685.898 F. »

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

(Art. 36 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

Conforme à l'exception de :

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			En francs.		
Affaires étrangères	»	»	+ 168.328.963	— 138.538.745	+ 49.790.218
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	+ 3.394 308	+ 44.250.000	+ 47.644.308
Industrie	»	»	+ 11.138.730	+ 197.150.000	+ 208.288.730
Intérieur	»	»	+ 85.691.926	+ 9.570.000	+ 95.261.926
Intérieur (Rapatriés)	»	»	— 266.141	— 5.000.000	— 5.266.141
Services du Premier ministre :					
Section II. — Information	»	»	+ 8.400	+ 1.871.600	+ 1.880.000
Transports :					
I. — Transports terrestres	»	»	+ 376.000	+ 257.518.400	+ 257.894.400
II. — Aviation civile	»	»	+ 32.432.597	— 17.260.750	+ 15.171.847
III. — Marine marchande	»	»	+ 1.959.640	+ 18.673.754	+ 20.633.394
Totaux pour l'état B	»	+ 10.201.435	+ 2.618.636.122	+ 3.162.846.341	+ 5.791.685.898

[*Article* 37.]

M. le président. « Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	6.687.978.000 F
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	14.951.812.000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	100.000.000
« Total	20.839.790.000 F. »

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	3.457.670.000 F
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	4.744.165.000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	13.000.000
« Total	8.214.835.000 F. »

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C

(Art. 37 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

Conforme à l'exception de :

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME (En francs.)	CRÉDIT DE PAIEMENT (En francs.)
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Agriculture	(a) 297.800.000	97.213.000
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Totaux pour le titre V	(a) 6.687.978.000	3.457.670.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Agriculture	1.537.550.000	(a) 446.810.000
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Totaux pour le titre VI	14.051.812.000	(a) 4.744.165.000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*a*) Crédit conforme.

[*Article* 41.]

M. le président. « Art. 41. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 17.187.658.256 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	136.068.315 F
« Légion d'honneur	20.844.970
« Ordre de la Libération	1.152.549
« Monnaies et médailles	107.792.228
« Postes et télécommunications	10.250.562.778
« Prestations sociales agricoles	5.677.267.810
« Essences	608.280.286
« Poudres	385.689.320
Total	17.187.658.256 F. »

[*Article* 51.]

M. le président. « Art. 51. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1968 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E.

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1968.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					(En francs.)	(En francs.)
		Affaires culturelles.					
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,20 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7). Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962.	1.073.000	1.160.000
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem	0,20 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962.	102.000	130.000
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F, suivant la valeur de la place.	Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	1.400.000	1.450.000
4	4	Cotisations des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	4.248.000	4.200.000
		Affaires sociales.					
5	5	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) (art. 11 [1°] du code de la famille et de l'aide sociale). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	4.297.000	4.550.000
6	6	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire, 5 F ; remise de la carte ordinaire à validité limitée, 6 F ; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1635 *bis* du code général des impôts). Décret n° 52-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 *bis* à 344 *quinquies* de l'annexe III audit code).	2.095.000	2.200.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					(En francs.)	(En francs.)
			Agriculture.				
7	7	**Taxe de statistique sur les céréales.**	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre, blé dur, seigle, riz, sorgho, orge maïs, dari, avoine, millet alpiste et sarrazin : 0,25 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (art. 53). Décrets n°s 64-672 et 64-673 du 1er juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965, 66-562 du 29 juillet 1966 et 67-663 du 7 août 1967.	44.940.000	42.175.000
8	8	**Taxe de stockage**.....	Idem	Par quintal : blé tendre et blé dur : 0,80 F ; orge : 0,40 F ; riz paddy : 0,56 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958, modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1er du décret n° 60-166 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette. Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1er). Décrets n°s 64-672 et 64-674 du 1er juillet 1964 et 64-901 du 31 août 1964. Décrets n°s 65-601 et 65-603 du 23 juillet 1965. Décrets n°s 66-562 et 66-563 du 29 juillet 1966. Décrets n°s 67-663 et 67-665 du 7 août 1967.	112.500.000	60.000.000
9	9	**Taxe sur les blés d'échange.**	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux, 5,94 F par quintal de blé.	Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n°s 50-672 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	1.500.000	1.000.000
10	10	**Cotisation de résorption**..	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3). Taux pour la campagne 1966-1967 (par quintal de sucre) : 1° Sucre du contingent : métropole : 12,57 F ; Antilles : 1 F ; Réunion : 7,84 F ; 2° Sucres excédentaires : 80 F.	Loi n° 65-1043 du 6 août 1955 (art. 6)..... Décrets n°s 61-1192 du 2 novembre 1961, 63-333 du 1er avril 1963, 63-669 du 8 juillet 1963, 64-803 du 29 juillet 1964 et 65-600 du 23 juillet 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 27 février 1964, 28 décembre 1964, 19 novembre 1965 et 31 mars 1966.	216.452.000	Mémoire (1).
11	11	**Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.**	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux pour la campagne 1966-1967 : 0,06 F.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et n° 67-80 du 27 janvier 1967. Arrêtés des 14 octobre 1963, 28 décembre 1964, 10 mars 1965, 19 novembre 1965, 27 janvier 1967 et 10 mai 1967.	785.000	840.000

(1) Le règlement communautaire s'appliquant en 1967-1968, les sucres produits à l'intérieur du contingent sont pris en charge par le F. E. O. G. A.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou établ.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					(En francs.)	(En francs.)
12	12	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production à la tonne pour les planteurs de betteraves, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur. Taux pour la campagne 1966-1967 : 0,17 F par tonne de betteraves ; 0,0642 F par quintal de sucre ; 0,05 F par hectolitre d'alcool pur.	Idem	2.854.400	3.084.600
13	13	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêtés des 15 novembre 1963 et 5 octobre 1965.	2.130.000	2.400.000
14	14	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi n° 3408 du 15 juillet 1941 (art. 10).... Loi n° 280 du 26 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.	57.300	57.300
15	15	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.	Décrets n°s 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1962, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966 et 18 août 1966.	17.554.000	18.000.000
16	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	Cotisations de 1 p. 100 *ad valorem* sur tout ou partie des importations reprises aux n°s 06-01 et 06-02 du tarif douanier.	Décrets n°s 64-283 du 26 mars 1964, 65-126 du 17 février 1965, 66-288 du 7 mai 1966, 66-701 du 16 septembre 1966 et 66-929 du 9 décembre 1966. Arrêté du 9 décembre 1966.	800.000	1.000.000
»	17 (nouvelle)	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Idem	Taux maximum : taxe annuelle par entreprise : 125 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 60 F.	Décrets n°s 64-283 du 26 mars 1964 et 66-929 du 9 décembre 1966.	1.200.000	2.600.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					(En francs.)	(En francs.)
17	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,03 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,066 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pomme et de poire. 1,25 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6).... Décrets n°s 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 21 novembre 1961 et 31 juillet 1964.	350.000	450.000
18	19	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 2 F pour les mouvements de place ; 3,40 F ou 6 F pour les ventes à la consommation ; 11,5 dollars pour l'expédition à destination des Etats-Unis des eaux-de-vie de cognac. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 1.50 F par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par l'arrêté du 17 mai 1957.	1.804.000	2.000.000
19	20	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	*Idem*	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.....	3.675.000	3.675.000
20	21	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décrets n°s 62-20 du 6 février 1962 et 63-1153 du 22 novembre 1963.	584.000	584.000
21	22	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	2.235.000	2.235.000
22	23	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem	3 à 5 F par marque.....	Loi du 12 avril 1941 (art. 6 et 14)..... Arrêtés des 20 juillet 1946 et 28 juillet 1959.	16.700	16.700
23	24	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942, 20 janvier 1962, 22 janvier 1965 et 31 mars 1966.	3.140.000	3.250.000
24	25	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 F par hectolitre.....	Lois n°s 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.005.000	1.100.000
25	26	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n°s 56-1084 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	360.000	360.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					(En francs.)	(En francs.)
26	27	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets nos 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	4.160.200	4.350.000
27	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	108.600	108.600
28	29	Cotisation destinée au financement du comité	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....	Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêté du 21 mai 1963.	153.000	70.000
29	30	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.	Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	165.400	160.000
30	31	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	180.000	203.000
31	32	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	261.600	255.000
32	33	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis.....	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955..... Arrêté du 6 juin 1956.	45.300	60.000
33	34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre suivant le cru.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	528.000	528.000
34	35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	0,50 F par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Décret n° 66-369 du 6 juin 1966. Arrêtés des 20 janvier 1957 et 1er septembre 1966.	500.000	500.000
35	36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	288.000	282.000
36	37	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,50 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 juillet 1967.	220.000	315.000
37	38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	62.000	60.000
38	39	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 22 avril 1963..... Arrêté du 12 octobre 1963.	372.000	400.000
»	40 (nouvelle)	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	0,60 F par hectolitre.....	Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966..... Taux en préparation.	»	330.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					(En francs.)	(En francs.)
39	41	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits..	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1er août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.	5.608.000	5.700.000
40	42	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	0,10 p. 100 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	4.755.000	4.800.000
41	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.250.000	1.300.000
42	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,02 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).	500.000	560.000
43	45	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrat de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 25 septembre 1964.	3.520.000	3.000.000
44	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants de conserves de pois.	Idem	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 4 F par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets nos 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 12 avril 1965, 26 août 1966 et 16 janvier 1967.	2.820.000	4.500.000
45	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, les conserveurs et les déshydrateurs de champignons de couche.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière. Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons déshydratés d'importation.	Loi nos 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets nos 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 16 décembre 1964.	3.064.000	3.050.000

LIGNES Nomenclature 1967.	LIGNES Nomenclature 1968	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
46	48	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique de conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs - transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n°s 63-660 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 20 août 1963 et 25 août 1965.	1.950.000	1.950.000
47	49	Cotisations versées par les producteurs et les acheteurs pour la régularisation du marché de la noix de Grenoble.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Taux maximum : 5 F par quintal de noix de Grenoble acheté dans le cadre de contrats, 40 F par quintal acheté hors contrat.	Décrets n°s 66-100 du 18 février 1966 et 67-660 du 31 juillet 1967. Arrêté du 18 février 1966.	200.000	200.000
48	50	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 24 F C.F.A. par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 14 octobre 1963, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	850.000	750.000
49	51	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961, modifié par le décret n° 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 19 novembre 1965.	192.500	240.000
50	52	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n°s 61-1192 du 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 21 mai 1965, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	490.000	576.000
51	53	Taxe sur la chicorée à café.	Confédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	178.100	125.700
52	54	Idem	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés du 8 janvier 1966 et du 20 mai 1966.	133.000	101.000
53	55	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 4 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décret n° 64-1378 du 24 décembre 1964.	23.000.000	23.300.000
54	56	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 F par porteur de permis de chasse...	Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964..... Article 968 du code général des impôts. Article 398 du code rural. Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961.	39.089.000	40.000.000

LIGNES Nomenclature 1967.	LIGNES Nomenclature 1968.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
55	57	Taxe sur les œufs à couver et les volailles dites d'un jour.	Comité national des producteurs d'œufs à couver et de volailles dites d'un jour.	Taux maximum par unité œuf de capacité d'incubation : 0,03 F.	Décret n° 66-236 du 14 avril 1966.....	429.200	440.000
»	58 (nouvelle)	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maximum : 20 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret du 11 octobre 1966.....	300.000	600.000
»	59 (nouvelle)	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (association nationale pour le développement agricole).	0,70 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle. 0,15 F par quintal d'avoine, sorgho, maïs et riz.	Décrets nos 66-744 du 4 octobre 1966 et 67-664 du 7 août 1967.	»	82.000.000
		Economie et finances.					
		I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ					
56	60	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	63 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets nos 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-332 du 26 mars 1958.	200.000.000	200.000.000
57	61	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	160 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Arrêté du 15 décembre 1965.		
58	62	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière », par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets nos 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière ». Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	76.000.000	83.000.000
59	63	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem	5.500.000	6.500.000
60	64	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables ; 50 p. 100 du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.	Idem ..... Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5). Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).	1.900.000	1.900.000

LIGNES Nomenclature 1967.	LIGNES Nomenclature 1968.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
61	65	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurances incendie. 5 p. 100 des autres.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1967 (art. 49).	40.000.000	44.600.000
62	66	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1er et 3)	18.570.000	17.000.000
63	67	Idem	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Idem (art. 6).....	1.377.000	1.200.000
				Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.	Idem (art. 8).....	8.263.000	7.500.000
64	68	Idem	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge des planteurs.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Idem (art. 9).....	2.754.000	2.500.000
		II. — Opérations de compensation ou de péréquation					
		A. — *Papiers.*					
65	69	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n°s 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1er juillet 1955, 23-717 du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
66	70	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
		B. — *Combustibles.*					
67	71	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
68	72	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
69	73	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer	Idem	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.	Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.....	»	»
70	74	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem	0,42 F par tonne de houille importée.....	Idem	»	»
71	75	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.....	»	»
		III. — Financement d'organismes professionnels et divers					
72	76	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Fidom (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 p. 100 *ad valorem* sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 8 mars 1954.	1.100.000	1.100.000

LIGNES Nomenclature 1967.	LIGNES Nomenclature 1968.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
				Education nationale.			
73	77	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	30.975.000	32.000.000
74	78	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	4.536.800	4.500.000
				Equipement et logement.			
75	79	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 50 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 36 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 23 F. Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 21 F, transports privés : 11 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 16 F, transports privés : 8 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 10 F, transports privés : 5 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 4 juillet 1967.	4.000.000	4.200.000
76	80	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes : Marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus. 4° Prélèvements *ad valorem* de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1er avril 1959.	9.000.000	9.000.000

LIGNES Nomenclature 1967.	LIGNES Nomenclature 1968.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
77	81	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	*a*) Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,04 F pour l'écluse de Carrières ; 0,08 F pour l'écluse d'Andrésy ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1er avril 1959.	6.200.000	6.200.000
				b) Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux et Samois.	Arrêté du 11 juin 1963.....	1.000.000	1.000.000
				c) Canal du Nord et canal de Saint-Quentin : 0,09 F par t/km sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin de Cambrai à Chauny.	Idem	3.300.000	4.000.000
				d) Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée : 0,06 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.	Idem	»	1.300.000
79	82	Prélèvement sur les loyers.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	5 p 100 pour les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Décrets nos 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Lois nos 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 *quinquies* A et *quinquies* B de l'annexe IV, articles 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation.	165.000.000	177.000.000
				Rachat des annuités du prélèvement.....	Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret n° 65-719 du 24 août 1965.		
				Industrie.			
87	83	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1226 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	12.000.000	12.000.000
88	84	Idem	Centre technique des industries mécaniques.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses)	Loi n° 48-1226 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965 et 21 octobre 1966.	22.000.000	25.000.000
89	85	Idem	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 p. 100 pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 pour 100 du prix de vente.	Loi n° 48-1226 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	1.350.000	1.500.000
90	86	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,065 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.511.000	1.511.000

LIGNES Nomenclature 1967.	LIGNES Nomenclature 1968.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
91	87	Taxe parafiscale sur les textiles.	Union des industries textiles et instituts textiles de France.	0,20 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 0,08 p. 100 pour l'institut textile de France et 0,12 p. 100 pour l'union des industries textiles.	Décret n° 65-1163 du 24 décembre 1965 (art. 3). Arrêtés des 31 décembre 1965, 29 mars 1966 et 21 avril 1966.	25.000.000	25.600.000
92	88	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,05 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962 et 18 mars 1966.	3.360.000	3.400.000
93	89	Idem	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953	2.270.000	2.400.000
94	90	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits. 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,40 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillat paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décrets des 3 novembre 1961 et 20 mars 1967. Arrêté du 30 avril 1958.	76.000.000	97.000.000
95	91	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,40 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	5.400.000	5.400.000
96	92	Idem	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	600.000	630.000
97	93	Idem	Centre technique des industries aérauliques et thermiques.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 p. 100 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	2.690.000	2.800.000
98	94	Idem	Centre technique industriel de la construction métallique.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	3.400.000	3.450.000
99	95	Idem	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulose.	0,085 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	3.200.000	3.400.000
100	96	Redevance sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 F par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.768.000	3.768.000

LIGNES Nomenclature 1967.	LIGNES Nomenclature 1968.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
101	97	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n°s 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963 et 65-167 du 1er mars 1965. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963 et 1er mars 1965.	25.000.000	28.000.000
102	98	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1948 (art. 38). Décrets n°s 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	131.000.000	144.000.000
103	99	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en conseil d'Etat.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	9.100.000	11.400.000
104	100	Cotisations des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel interrégional de la montre.	1 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.	Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963... Arrêtés des 30 septembre 1963 et 20 mai 1966.	2.400.000	2.500.000
105	101	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels et gommes esters provenant d'acides résiniques.	Décret n° 63-363 du 10 avril 1963..... Arrêté du 22 avril 1963.	1.800.000	1.800.000
»	102 (nouvelle)	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 p. 100 du montant des facturations hors taxes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 5 janvier 1967. Texte en préparation.	»	1.200.000
			Services du Premier ministre.				
			INFORMATION				
106	103	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n°s 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603 du 12 août 1966.	1.088.000.000	1.163.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					(En francs.)	(En francs.)
		Transports.					
		I. — TRANSPORTS TERRESTRES					
78	104	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 8 et 11 tonnes : 40 F ; supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).. Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 28 février 1966.	3.200.000	3.400.000
		III. — MARINE MARCHANDE					
80	105	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement *ad valorem* sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	600.000	2.800.000
81	106	Idem	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945... Décrets n°s 50-214 du 6 février 1950 et 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1956.	210.000	210.000
82	107	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement *ad valorem* sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n°s 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et 57-1383 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	90.000	90.000
83	108	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1er septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.183.300	1.183.300
84	109	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966.	872.000	872.000
85	110	Taxe sur les passagers....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 F à 40 F perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n°s 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51-232 du 28 février 1951 (art. 4), 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	7.500.000	7.500.000
86	111	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem	Permis et cartes de circulation : 20 F jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 F par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 F jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 F par tonneau supplémentaire.	Lois n°s 42-7 du 1er avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4), 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6) et 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, §3).	2.500.000	2.500.000
»	112 (nouvelle)	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	2 p. 100 sur les achats des conserveurs.	Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	»	280.000

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 63 quinquies.]

M. le président. « Art. 63 *quinquies*. — Le régime fiscal des plus-values à long terme est étendu, dans des conditions et limites qui seront fixées par décret, aux produits de cessions de brevets ou de concessions de licences d'exploitation de brevets en cours de délivrance. »

[*Article* 72 bis.]

M. le président. « Art. 72 *bis*. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le ministre de l'économie et des finances et intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse.

« Ce compte a pour objet de permettre, dans la limite de ses ressources, le financement de travaux de mise en valeur du département de la Corse dans le cadre du Plan de développement économique et social.

« Il retrace :

« En recettes :

« — le produit des taxes perçues en application des dispositions de l'article 999 *bis* du code général des impôts sur les véhicules immatriculés en Corse ;

« — le produit du droit de consommation institué par l'article 18-V de la présente loi sur les cigarettes, cigares, cigarillos, tabac à fumer, tabac à mâcher, tabac à priser, destinés à être consommés en Corse ;

« En dépenses :

« — les versements correspondant à son objet.

« Les modalités de fonctionnement du compte spécial seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Dans les explications de vote, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je ne reprendrai pas les raisons pour lesquelles notre groupe est hostile au projet de loi de finances. Elles ont été assez clairement exposées au cours des navettes. Je désire simplement confirmer que nous voterons contre le projet de loi de finances pour 1968. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, je rassure immédiatement ceux d'entre vous qui sont pressés de rejoindre leur circonscription. Nous sommes tous dans la même situation.

J'indique simplement que le groupe parlementaire de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, pour les raisons d'ailleurs déjà exprimées, en particulier par la bouche de notre excellent collègue M. Duffaut, confirmera ses précédents votes, c'est-à-dire votera contre le projet de loi de finances. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	249
Contre	233

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République et des républicains indépendants.*)

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur la proposition de loi modifiée par le Sénat tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges. (N° 565.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Neuwirth un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique (n° 542).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 564 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Krieg, tendant à modifier les dispositions de l'article 1099-2° du code civil relatif aux donations entre époux (n° 53).

Le rapport sera imprimé sous le numéra 567 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1968, rejeté par le Sénat en deuxième lecture (n° 569).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 570 et distribué.

J'ai reçu de M. Herzog un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 565).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 568 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 565, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE, AVEC MODIFICATIONS, PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 566, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 12 décembre 1967, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 427) modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. (Rapport n° 516 de M. Leccia, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi (n° 538), adopté par le Sénat, relatif aux troupes de marine et à l'administration de l'armée dans les départements et territoires d'outre-mer.

A vingt et une heures trente : deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI (N° 545) PORTANT RÉFORME DES INCAPABLES MAJEURS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du vendredi 8 décembre 1967 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 7 décembre 1967, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. René Pleven.	MM. Krieg.
Capitant.	Morison.
Delachenal.	Claudius-Petit.
Palmero.	Hoguet.
Dreyfus-Schmidt.	Trorial.
de Grailly.	Limouzy.
Baillot.	Le Douarec.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bonnefous (Raymond).	MM. Prost.
Molle.	Champeix.
Grand.	Garet.
Geoffroy.	de Hauteclocque.
de Montigny.	Voyant.
Jozeau-Marigné.	Bajeux.
Guillard.	Dailly.

Nomination d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi (n° 503) de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues tendant à réserver à la loi l'affectation à l'Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.) de ressources provenant de la publicité de marques commerciales.

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu par l'article 34, alinéa 3, du règlement, M. Habib-Deloncle est nommé membre de la commission, en remplacement de M. Christiaens.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 13 décembre 1967, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 6 décembre 1967.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 6 décembre 1967 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 décembre 1967 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 7 décembre 1967, après-midi et soir :

Discussions :

Du projet de loi relatif à la succession du Maréchal de France Juin (n°s 463-512) ;

En deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1968 (n° 530) ;

Du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores (n°s 521-540).

Vendredi 8 décembre 1967, après la séance réservée aux questions orales, après-midi ou éventuellement soir :

Eventuellement, dernière lecture du projet de loi de finances pour 1968.

Mardi 12 décembre 1967, après-midi et soir :

Eventuellement, fin de la discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores (n°s 521-540) ;

Discussion du projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (n°s 427-516), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux troupes de marine et à l'administration de l'armée dans les départements et territoires d'outre-mer (n° 538).

Mercredi 13 décembre 1967, après-midi et soir :

Communication du Gouvernement, suivie de débat, sur l'organisation des Jeux olympiques d'hiver.

Jeudi 14 décembre 1967, après-midi et soir :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L 648 et L 649 du code de la santé publique), concernant la régulation des naissances et les contraceptifs (n° 542) ;

Eventuellement, discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux troupes de marine et à l'administration de l'armée dans les départements et territoires d'outre-mer (n° 538) ;

Discussions :

Du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat (n°s 423-492) ;

En deuxième lecture, du projet de loi adopté par le Sénat, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention ;

Soit sur le texte de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs (n° 545) ;

Soit sur le texte de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi d'orientation foncière et urbaine.

ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 6 décembre 1967, après-midi :

Sept questions orales à M. le ministre des affaires sociales :

Cinq sans débat, de MM. Cassagne (n° 77), Musmeaux (n° 1889), Juquin (n° 3049), Lepeu (n° 220) et Rabourdin (n° 2333) ;

Deux jointes, avec débat, de MM. Duhamel (n° 4912) et Bordage (n° 4911), sur le financement de l'équipement hospitalier.

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 28 novembre 1967.

Vendredi 15 décembre 1967, après-midi :

Une question orale avec débat de M. Fanton (n° 347) à M. le ministre de l'équipement et du logement, sur le problème du logement, étant entendu que la conférence des présidents s'est réservé le droit d'inscrire, mercredi 13 décembre 1967, 4 questions orales sur le même problème, déposées à raison d'une par groupe avant le mardi 12 décembre à 18 heures.

Le texte de la question de M. Fanton est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour du mercredi 13 décembre, après-midi, la décision sur la demande de commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi organique de M. Roland Dumas, visant à préciser et à compléter certaines dispositions de l'article 34 de la Constitution.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU § II

Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour du vendredi 15 décembre 1967, après-midi :

Question n° 347. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'ampleur que continue à revêtir la crise du logement dans notre pays. Il lui demande, compte tenu de l'importance et de l'urgence des besoins à satisfaire : 1° si les objectifs prévus pour la fin du Ve Plan et qui correspondent à la construction de 470.000 logements ne doivent pas être révisés ; 2° si, comme il apparaît souhaitable, le rythme annuel des constructions doit être accéléré, quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour atteindre ce but ; et, en particulier, s'il peut lui faire connaître quelles mesures peuvent être prises dans le domaine foncier et quels moyens financiers il serait indispensable de dégager pour assurer une nécessaire progression des investissements publics destinés à augmenter le nombre des logements à caractère social.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Durafour a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Médecin relative à l'insigne distinctif de la fonction de maire (n° 496).

M. Chazelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission d'enquête relative au fonctionnement du pénitentier de Saint-Martin-de-Ré (n° 532).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Hébert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Montagne relative à certaines mesures concernant les personnels militaires dégagés des cadres (n° 498).

M. Girard a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux troupes de marine et à l'administration de l'armée dans les départements et territoires d'outre-mer (n° 538).

M. d'Aillières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Theule tendant à abaisser l'âge de l'engagement dans les armées (n° 501).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Radius a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967 (n° 526), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. d'Ornano a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matières d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 28 juillet 1967 (n° 527), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5562. — 8 décembre 1967. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation grave dans laquelle se trouve le personnel des usines Rhodiaceta de la région lyonnaise, et tout particulièrement celui de l'usine Rhodia-Vaise. Les décisions qui viennent d'être prises par la direction quant à des nouvelles mesures de compression de personnel, de réduction des primes et de diminution des horaires, ainsi que l'annonce de la suppression de 2.000 emplois dans les trois usines de Lyon-Vaise, Besançon et Roussillon, ont provoqué, le mercredi 6 décembre 1967, une grève spontanée des ouvriers de Rhodia-Vaise. Si ces mesures devaient être maintenues, la situation de l'emploi dans la région Rhône-Alpes et dans la région lyonnaise — où les prestataires de l'A. S. S. E. D. I. C. sont au nombre de 2.226 depuis le 30 novembre 1967, et où le chiffre des demandes d'emploi non satisfaites était passé à la fin d'octobre à 14.000 — se trouverait considérablement aggravée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre.

5574. — 8 décembre 1967. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui préciser la politique actuelle du Gouvernement en matière de vente et de livraison d'armes aux pays étrangers, et notamment à ceux du Moyen-Orient.

5575. — 8 décembre 1967. — **M. Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conséquences de la réforme du financement de la construction intervenue en 1963 et sur l'écart grandissant entre les loyers et les ressources du plus grand nombre des locataires ; il expose que la conjoncture des mécanismes juridique, administratif, financier et technique actuellement mis en place et l'effort financier global que l'Etat estime possible de faire en faveur des H. L. M. se traduit par une insuffisante progression du nombre de logements construits et par une augmentation des loyers à un rythme beaucoup plus rapide que celui des salaires et revenus. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la dégradation constante de la situation du logement social en France et pour que cesse l'extrême confusion qui règne actuellement dans le domaine de la construction immobilière ; 2° s'il compte proposer que des dispositions soient prises pour permettre aux Français, et notamment à ceux dont les revenus sont les plus modestes, de pouvoir accéder rapidement et effectivement au logement décent auquel ils sont en droit de prétendre.

5576. — 8 décembre 1967. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains anciens personnels du S. E. I. T. A. retraités avant le 1er janvier 1961. En effet, suite au changement de structure du S. E. I. T. A., les fonctionnaires et ouvriers partis à la retraite avant cette date ont été avisés que la péréquation de leur pension serait calculée sur la base d'indices afférents à des emplois existants de la fonction publique. Si des aménagements en ce sens ont été décidés pour plusieurs catégories de personnel, les retraités du cadre B, anciens agents du cadre de maîtrise du S. E. I. T. A., n'ont bénéficié d'aucune mesure et se voient ainsi maintenus abusivement à leur indice primitif de 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie dont des personnels âgés pour la plupart de plus de soixante-quinze ans et qui n'ont en rien démérité font les frais, et en particulier s'il n'estime pas devoir leur étendre le bénéfice d'une péréquation d'attente avec effet rétroactif au 1er janvier 1961.

5586. — 8 décembre 1967. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation actuelle du logement en France. En effet, le Gouvernement prévoit que le nombre de logements construits avec l'aide de l'Etat atteindra 368.000 logements en 1968 contre 360.000 en 1967. Dans ce chiffre, l'ensemble du secteur H. L. M. ne représente que 173.000 logements. La part destinée à la location s'établit à 124.000 logements dont 116.000 pour les H. L. M. ordinaires locatives, seules accessibles à l'immense majorité des familles recherchant un appartement. Or, dans le pays, plus de 15 millions de personnes habitent des logements insalubres ou surpeuplés. Plus de 900.000 jeunes ménages

sont contraints de vivre chez leurs parents. Plus d'un demi-million vivent à l'hôtel ou en meublé dans des conditions très pénibles, toujours coûteuses, à la merci du logeur qui peut les expulser quand il veut. La crise du logement ne peut pas être résolue par les sociétés immobilières, favorisées par le Gouvernement, qui sont avant tout préoccupées d'accroître leurs profits. Il lui demande comment le Gouvernement analyse ses responsabilités dans ce secteur si crucial pour la vie économique et sociale du pays.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

5561. — 8 décembre 1967. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact que les jeunes appelés accomplissant leur service militaire en Allemagne de l'Ouest et à qui l'on attribue deux permissions régulières au cours de cette période, sont obligés de payer plein tarif sur les chemins de fer allemands jusqu'à la frontière, et quart de place sur les chemins de fer français ; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de faire bénéficier, lors des permissions accordées, ces jeunes appelés du tarif quart de place sur le réseau allemand, comme ils en bénéficient actuellement sur le réseau français.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

5563. — 8 décembre 1967. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la décision prise par la direction de la société du L. C. R. Progil, 24, avenue Jean-Jaurès, à Decines-Charpieu (Isère), de réduire la prime de vacances, suite aux grèves des 1er février et 17 mai 1967. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction de cette société à annuler cette décision qui est en opposition avec le respect du droit de grève tel qu'il est inscrit dans la Constitution, par référence au préambule de la Constitution de 1946.

5564. — 8 décembre 1967. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la loi n° 62-904 du 4 août 1962, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique de la France, a prévu dans son article 1er la création et la délimitation de secteurs dits sauvegardés soit par arrêté conjoint du ministère des affaires culturelles et du ministre de la construction ou par décret en Conseil d'Etat, selon que l'avis de la commune intéressée est respectivement favorable ou défavorable afin d'établir un « plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur » de la zone ainsi définie. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable au regard de la valeur historique et esthétique des sites de la commune de Versailles, que soit déterminé dans cette commune un secteur sauvegardé.

5565. — 8 décembre 1967. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la loi n° 62-904 du 4 août 1962, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique de la France, a prévu dans son article premier la création et la délimitation de secteurs dits sauvegardés soit par arrêté conjoint du ministère des affaires culturelles et du ministre de la construction ou par décret en Conseil d'Etat, selon que l'avis de la commune intéressée est respectivement favorable ou défavorable, afin d'établir un « plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur » de la zone ainsi définie. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable au regard de la valeur historique et esthétique des sites de la commune de Versailles, que soit déterminé dans cette commune un secteur sauvegardé.

5566. — 8 décembre 1967. — **M. Destremau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance flagrante des effectifs de police dans la région parisienne et en particulier dans les villes et communes en plein développement telles que Versailles, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury. Il estime que cette pénurie, et le manque de surveillance qui en résulte, sont à l'origine de divers attentats et enlèvements perpétrés ces dernières semaines dans les bois avoisinant Versailles ainsi que dans la localité même. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation grave et parfois dramatique. Il s'étonne qu'à la suite de l'enlèvement très récent d'un enfant les recherches de la police aient été circonscrites, dans les heures si capitales suivant immédiatement le rapt, aux limites du département des Yvelines alors que quelques semaines auparavant l'évasion d'un condamné politique avait donné lieu à de vastes et spectaculaires opérations conduites sur toute l'étendue du territoire national.

5567. — 8 décembre 1967. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation dramatique créée par la dernière tempête, sur certains points de l'île de Noirmoutier, notamment dans la région de l'Epine où les installations de la colonie de vacances des amicales laïques de Coneron protégée seulement par une mince frange de dunes est désormais à la merci d'un nouvel assaut de l'océan. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent, avant la marée d'équinoxe d'exécuter le plan de sauvetage prévu, sous la forme de la construction de six épis protecteurs.

5568. — 8 décembre 1967. — **M. Ponseillé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que si les années d'études des infirmières, des sage-femmes et des assistantes sociales sont prises en charge pour la retraite, il n'en est pas de même pour les puéricultrices diplômées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination que rien ne justifie.

5569. — 8 décembre 1967. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des aveugles mariés qui bénéficiaient (en matière d'impôt sur le revenu) en tant qu'aveugles célibataires, de la demi-part supplémentaire, qui leur est ensuite retirée lorsqu'ils se marient. Cette disposition ne tient pas compte de ce que la famille crée des obligations ainsi que des charges plus élevées. Il lui demande s'il n'estime pas juste et humain de faire bénéficier ces personnes du régime qui était le leur avant leur mariage ou de toute autre forme d'allégement fiscal équivalent.

5570. — 8 décembre 1967. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966 stipule que les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital est inférieur au montant prévu à l'article 71, disposeront d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour porter le capital au moins à ce montant. D'autre part, l'article 191 de la même loi stipule qu'en cas d'augmentation de capital, les actions souscrites doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale et que : « la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive ». Il lui demande : 1° si ces délais peuvent se cumuler, ce qui donnerait aux sociétés commerciales intéressées une période de dix ans pour libérer intégralement leur capital social ; 2° dans le cas contraire, si les seules dispositions de l'article 499 sont applicables à ces sociétés, ce qui les placerait dans la même situation qu'une société qui se constitue et dont les actionnaires disposent de cinq années pour libérer le montant de leurs actions.

5571. — 8 décembre 1967. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation très préoccupante du département de la Nièvre, en ce qui concerne : 1° les licenciements dans les entreprises et, en particulier, ceux annoncés par l'administration de la Société métallurgique d'Imphy qui prévoit avant le 1er juillet 1968, le licenciement de quatre cents ouvriers ; 2° les déclassements à l'intérieur des nombreuses entreprises nivernaises qui portent un préjudice considérable au pouvoir d'achat des travailleurs employés depuis plusieurs années au sein de ces établissements et qui voient leurs traitements diminuer parfois de l'ordre de 30 p. 100. Considérant, par ailleurs, que le nombre d'emplois non satisfaits qui s'accroît dangereusement dans le département de la Nièvre et qui frappe essentiellement les hommes et les femmes après quarante ans et les jeunes à partir de dix-sept ans,

Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation, c'est-à-dire réaliser dans le département de la Nièvre : 1° le classement de l'ensemble du département en zone II, afin de faciliter la décentralisation industrielle ; 2° la mise en application immédiate du fonds national de l'emploi partout où cela est nécessaire et, en particulier, à Imphy, La Machine et Fourchambault ; 3° faciliter des prêts aux entreprises qui en feraient la demande pour leurs équipements et leur modernisation. La situation actuelle dans la Nièvre, comparable d'ailleurs à celle de beaucoup de départements, devient très alarmante dans la mesure où aucune décision gouvernementale n'intervient en faveur de ce département.

5572. — 8 décembre 1967. — **M. Morlevat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964, ayant pour objet la refonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, visaient d'une part à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale, d'autre part, à séparer les fonctions de contrôle technique médicale des tâches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application — surtout dans le domaine sanitaire et spécialement en matière de médecine préventive — et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. L'échec, au moins partiel, des mesures préconisées par les décrets de 1964, tient à plusieurs causes dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, encore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà, les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment, en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration de procéder à tout concours tant que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été refondu. Actuellement, sur un effectif de mille postes budgétaires, trois cents (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins du service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction : absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile. Si bien qu'il n'est pas exagéré de penser que, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et qu'il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner, d'autant plus que la crise grandissante d'effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I., etc. La désaffection du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés pour les services publics — dénoncés publiquement par M. le professeur Debré lors de l'inauguration des nouveaux locaux de l'école nationale de la santé publique le 4 novembre 1966 — tient à plusieurs raisons, dont certaines sont bien connues : rémunération notoirement insuffisante : un jeune médecin inspecteur débute au traitement mensuel de 1.170 F ; possibilités de carrière extrêmement limitées ; intérêt professionnel trop fréquemment restreint ; position morale diminuée au sein de l'administration par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur de troisième cycle (doctorat) placés — dans 70 p. 100 des cas — sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours de diplôme de fin d'études du deuxième cycle (licence). Les mesures palliatives, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer et celles, fragmentaires, relatives aux bourses d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée plus haut, sans apporter de solution définitive au problème. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale.

5573. — 8 décembre 1967. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation actuelle du puits de Joudreville où des licenciements de personnel sont prévus pour le premier trimestre 1968 malgré l'augmentation de la production (1.232.000 tonnes en 1966 et 1.400.000 tonnes pour 1967). Il lui demande s'il envisage : 1° que des mesures de reclassement préalable à toute cessation d'emplois puissent être prises, garantissant les droits des travailleurs et leur assurant une équivalence de situation ; 2° la création d'emplois nouveaux en favorisant l'installation d'entreprises et d'industries dans la région frappée par le marasme économique résultant de la réduction du pouvoir d'achat des travailleurs du bassin ferrifère de Lorraine.

5577. — 8 décembre 1967. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une entreprise de bâtiment et de travaux publics qui, au 1er janvier 1968, deviendra assujettie à la T. V. A. au titre des livraisons à soi-même de transport de marchandises, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt sur son stock de pneus, pièces détachées, destinés à la réparation et à l'entretien de son parc de véhicules de transport, par application du décret n° 67-415 du 23 mai 1967. Ce décret dispose notamment dans son article 1er qu'un crédit sous forme de droit à déduction est accordé aux entreprises qui, antérieurement au 1er janvier 1968, étaient déjà assujetties à la taxe à la valeur ajoutée pour une partie de leur activité et qui, au 1er janvier 1968, devenant passibles de ladite taxe, à raison de tout ou partie de leurs autres activités, détiennent à cette date un stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations.

5578. — 8 décembre 1967. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un automobiliste dont le véhicule se trouvait en contravention avec le code de la route — stationnement sur une partie d'un passage clouté d'une voie de Paris — a fait l'objet, pour la même infraction, de deux avis de contravention, l'un établi par un agent de police à 13 h 05, l'autre délivré par un contractuel à 13 h 25. Il lui demande s'il estime que de telles pratiques sont compatibles avec le principe de notre droit qui veut qu'une même infraction ne puisse être sanctionnée deux fois.

5579. — 8 décembre 1967. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'information** que les programmes de télévision reprennent, depuis quelques semaines, des films américains produits au moment du maccarthysme et dont la complète absence d'intérêt artistique s'accompagne d'un thème et d'un commentaire violemment antisoviétiques et anticommunistes. Il en a été notamment ainsi le vendredi 1er décembre 1967 avec le film « La Grande Menace ». Cet emprunt cinématographique du « monde dit libre » aux techniques de la « mise en condition » paraissait avoir fait long feu. La réapparition de tels films sur les antennes de l'O. R. T. F., en même temps que la diffusion de feuilletons insidieusement apologétiques pour la force de frappe atomique, coïncident trop avec la campagne anticommuniste lancée par le Premier ministre, orchestrée aux assises de Lille de l'U. N. R. et consacrée par le chef de l'Etat lors de sa dernière conférence de presse, et avec la réclamation de pouvoir frapper « à tous les azimuts » formulée par le général Ailleret, pour qu'il y ait seulement coïncidence. Cette pratique porte directement atteinte d'une part à l'objectivité et à l'impartialité que doit légalement observer l'O. R. T. F., d'autre part, à la politique de paix et de rapprochement entre le peuples. C'est pourquoi il lui demande quelle est l'appréciation du Gouvernement sur le problème posé.

5580. — 8 décembre 1967. — **M. Rousselot** expose à **M. le Premier ministre** que le ministre de l'intérieur a indiqué, le 6 novembre 1967 à la tribune de l'Assemblée nationale, que certaines questions intéressant les rapatriés ne sont pas de la compétence de son ministère (Débats Assemblée nationale n° 91 du 7 novembre 1967, p. 4572). Il lui demande en conséquence quel est le département compétent pour appliquer la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de ladite loi relative à l'indemnisation des biens perdus ou spoliés.

5581. — 8 décembre 1967. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans son rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, rapport relatif au budget des rapatriés, M. le rapporteur spécial signale à propos du dédommagement social des mille plus petits agriculteurs, que cette procédure a été menée à son terme en 1967 (p. 74 du document n° 455). Il lui demande en conséquence de préciser : 1° le nombre exact de petits agriculteurs ayant bénéficié d'un tel dédommagement social ; 2° le montant total des sommes attribuées par l'agence de défense au titre de ce dédommagement social ; 3° l'affectation qui sera donnée au reliquat éventuel de la somme de 10 millions de francs versée par l'Algérie en 1965 pour que l'agence de défense puisse opérer ce dédommagement social.

5582. — 8 décembre 1967. — **M. Escande** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'y aurait pas contradiction entre la circulaire 5 S. S. du 6 juin 1967 relative à l'humanisation des relations des caisses d'allocations familiales avec leurs ressortissants et son arrêté complémentaire du 30 mars 1966 fixant les délais de rigueur à observer par les futures mères pour adresser leurs formulaires de demandes d'allocations prénatales, sous peine d'être déchues de leurs droits. Il semble, en effet, d'après les commentaires du décret qu'on accorde, en matière de protection maternelle et infantile, un caractère primordial au dépôt de ces formulaires alors que l'examen médical complet du troisième mois de la grossesse nous semble bien plus déterminant. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'apporter quelques modifications à l'arrêté complémentaire du 30 mars 1966 en particulier dans la fixation des délais de rigueur exigés pour le dépôt des formulaires.

5583. — 8 décembre 1967. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions prises en faveur des anciens combattants et victimes de guerre à la suite du décret 58-963 du 11 octobre 1963, exemptant de la redevance pour droit d'usage d'un appareil de télévision, les mutilés et invalides civils et militaires réunissant les conditions suivantes : 1° être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; 2° ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive et taxe proportionnelle) ; 3° vivre seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée de l'assistance permanente de l'invalide. Il lui demande si, par analogie avec les détaxes accordées aux personnes âgées en matière de contribution mobilière et immobilière, des mesures plus douces ne pourraient être prises en faveur des anciens combattants et victimes de guerre remplissant les conditions 2 et 3 ci-dessus rappelées, dès lors qu'ils ont soixante-quinze ans accomplis.

5584. — 8 décembre 1967. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 66-427 sur les comités d'entreprises a été adoptée le 18 juin 1966, mais que depuis dix-sept mois les décrets d'application n'ont pas encore paru. Il lui demande en conséquence s'il envisage la parution de ces textes dans un proche avenir. Une telle mesure permettrait en effet d'accélérer la mise en place des comités d'entreprises.

5585. — 8 décembre 1967. — **M. Perronnet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des anciens déportés et internés résistants et politiques, ouvriers d'Etat des personnels civils des armées, qui ne bénéficient pas encore du bénéfice du décret du 23 avril 1965 donnant droit à la retraite anticipée dès l'âge de soixante ans. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en leur faveur.

5587. — 8 décembre 1967. — **Mme Aymé de La Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines dispositions envisagées dans le cadre de la réforme, actuellement à l'étude, de l'enseignement supérieur agronomique. Il semble que soit étudiée la création d'un établissement supérieur regroupant à Palaiseau, l'institut national agronomique et l'E. N. S. A. de Grignon. Cet établissement devant constituer une véritable école « polytechnique de l'agriculture ». Une telle création entraînerait pour le budget une charge financière considérable et peu justifiée. Elle aurait surtout, vraisemblablement, comme conséquence, de ne laisser aux autres E. N. S. A. qu'une place de second plan dans l'enseignement supérieur agronomique, les reléguant, vraisemblablement, à plus ou moins bref délai, au rang d'écoles spécialisées. Si, par contre, la fusion qui paraît inévitable de l'institut national agronomique et de l'E. N. S. A. de Grignon s'effectuait dans le cadre de Grignon, avec son domaine, ses installations, le capital intellectuel qu'il représente, les conséquences seraient différentes. Une telle fusion, réalisée avec des investissements limités donnerait naissance à un établissement qui pourrait être considéré comme l'E. N. S. A. du bassin parisien. Elle lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion, laquelle aurait pour effet de ne pas remettre en cause le principe de l'égalité des écoles nationales supérieures agronomiques et des possibilités d'accès des ingénieurs qu'elles forment à toutes les écoles d'application du ministère de l'agriculture.

5588. — 8 décembre 1967. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les très graves conséquences qu'entraînerait la fermeture envisagée pour le 1er août 1968, du réseau du Vivarais de la Compagnie de chemins de fer départementaux (C. F. D.). La ligne desservie par cette compagnie assure un service public qui peut être considéré comme irremplaçable, compte tenu de l'état actuel du réseau routier de la région intéressée. L'arrêt de tout trafic voyageurs et marchandises se traduirait, compte tenu de l'insuffisante densité du réseau routier national et départemental par le cloisonnement de toute une population habitant des zones d'une altitude relativement élevée qui doivent pouvoir disposer d'une permanence des liaisons directement liée à la sécurité offerte par les moyens de communication. La disparition du réseau C. F. D. réduirait considérablement l'activité touristique qui représente une des ressources de cette région et gênerait très gravement les déplacements de la population d'âge scolaire. L'exploitation forestière, qui constitue une des principales richesses du Vivarais souffrirait sans aucun doute des difficultés qu'entraînerait un transport moins facile des bois. L'économie annuelle résultant de la suppression du déficit d'exploitation du chemin de fer serait, sans aucun doute inférieure aux charges nouvelles résultant de la mise en condition et de l'entretien du réseau routier et de la création de lignes nouvelles d'autocars, lesquelles, d'ailleurs, se révèleraient sans doute rapidement déficitaires. Compte tenu du maillage très insuffisant et des travaux d'aménagement à entreprendre sur des axes essentiels de dégagement, tels la route 103, la suppression, pratiquement sans préavis, de la circulation ferroviaire sur le C. F. D. apparaît comme logiquement impossible. Compte tenu de ces arguments il lui demande s'il envisage le maintien du réseau du Vivarais. Si cette solution s'avérait impossible, il souhaiterait que la mesure prévue n'intervienne qu'à échéance plus lointaine afin de remédier aux insuffisances précédemment citées.

5589. — 8 décembre 1967. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le douloureux problème de l'enfance handicapée qui exige la mise en place rapide d'un réseau d'établissements spécialisés et la présence de maîtres compétents. Un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices suivent à l'école normale de Mont-Saint-Aignan un stage d'un an pour se spécialiser. Alors qu'ils consentent pour suivre ce stage d'importants sacrifices sur le plan familial et sur le plan matériel, ces maîtres constatent avec regret qu'aucune indemnisation n'est prévue pour couvrir les frais qu'ils engagent. Habituellement, les stages de promotion sont encouragés matériellement et financièrement. Au contraire, les stagiaires de Mont-Saint-Aignan doivent faire face à d'importantes dépenses : il doivent payer eux-mêmes leurs frais d'études et de logement ainsi que la quasi-totalité de leurs déplacements. Il est certain que cette situation contrarie les indispensables vocations. Cette situation est préjudiciable, non seulement à leurs propres intérêts, mais aussi à la résolution des problèmes de l'enfance inadaptée, c'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les frais importants engagés en vue d'obtenir une qualification qui profitera à la collectivité, doivent être supportés par l'Etat ; 2° dans l'affirmative, s'il compte faire prendre en charge ces frais de spécialisation par son administration, laquelle pourrait octroyer par exemple une indemnité mensuelle de stage qui pourrait être de l'ordre de 450 francs ; 3° s'il envisage que soient normalisées les conditions de nomination et de titularisation de ces stagiaires.

5590. — 8 décembre 1967. — **M. Granet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation difficile de certains tribunaux d'instance dont le fonctionnement normal risque d'être entravé prochainement et très sérieusement par suite de la pénurie de juges de cette catégorie. Il faut remarquer : que, pour l'ensemble du territoire métropolitain, cinquante postes environ sont vacants à la date du 1er novembre sur un total de sept cent cinquante, et qu'en ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Aube où sept juges de paix exerçaient leurs fonctions en 1949, cinq juges d'instance seulement furent maintenus lors de la réforme de décembre 1958, dont deux à Troyes, et cela en dépit de l'extension de la compétence *ratione materiae* très notable des nouvelles juridictions. Depuis avril 1967 un seul juge d'instance demeure en poste à Troyes (arrondissement judiciaire de 144.000 habitants), son collègue, promu substitut n'ayant pas été remplacé et le service ne pouvant être assuré qu'avec le concours des juges titulaires dans les juridictions rattachées. La nomination toute récente, dans le cadre de la grande instance, du titulaire du poste de Nogent-sur-Seine (non encore remplacé) va aggraver une situation déjà difficile et il paraît impensable que trois juges d'instance seulement (dont deux approchent la soixantaine) puissent, dans un département aussi étendu (120 km de Bar-sur-Aube à Nogent-sur-Seine) assurer, dans des conditions satisfaisantes le service de cinq magistrats alors que les audiences des tribunaux de police notamment, ne cessent de se gonfler et que les activités extra-judiciaires (tutelles, aide sociale, commissions administratives diverses) exigent de plus en plus de temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° empêcher l'évasion du personnel d'instance vers la grande instance et pourvoir au plus tôt les postes effectivement vacants par toute mesure adéquate, soit en abrogeant la disposition réglementaire s'opposant à l'affectation aux tribunaux d'instance de jeunes sortant du C. N. E. J., soit par recrutement de contractuels ;

2° rechercher plus particulièrement un magistrat désireux de se rapprocher de la région parisienne, qui accepte d'exercer les fonctions de juge d'instance à Troyes ; 3° régler le problème des juges d'instance, victimes depuis 1958 d'une disposition réglementaire (le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, art. 57 et 58) qui a refusé la prise en considération, pour l'établissement des droits à avancement, des services accomplis en tant que juges de paix, ce qui revient en fait à priver — mesure sans précédent en France — la plupart des intéressés de tout espoir de promotion (il apparaîtrait équitable qu'une fraction au moins de ce temps de services entre en ligne de compte pour l'établissement de la liste d'aptitude et que la limite d'âge, pour figurer, soit sur cette liste soit au tableau d'avancement puisse être, pour l'ensemble des magistrats, reculée à soixante-cinq ans.)

5591. — 8 décembre 1967. — **M. Marie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a écouté avec beaucoup d'émotion l'appel radiotélévisé que celui-ci a adressé le 8 décembre au ravisseur du jeune enfant enlevé à Versailles. Bien que comprenant parfaitement les motifs qui l'ont amené à agir ainsi, il n'en constate pas moins que cela a abouti à neutraliser l'action de la police. Il lui demande : 1° s'il ne craint pas que ce précédent ne soit un encouragement pour d'autres ravisseurs qui pourraient espérer bénéficier d'une mesure similaire dans le cas où leur forfait s'avérerait voué à l'échec ; 2° cette affaire faisant suite à l'assassinat, en moins de deux mois, de deux autres enfants du même âge, si le moment ne lui apparaît pas opportun pour organiser une véritable campagne de prévention comportant, en particulier, une surveillance accrue et des rondes à la sortie des écoles — surveillance et rondes que le corps actuel de la police, en dépit de l'accroissement relatif des effectifs, découlant des dispositions contenues au budget de 1968, ne semble pas en mesure d'assurer avec une totale efficacité, faute de moyens suffisants.

5592. — 8 décembre 1967. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse qu'il a faite par la voie du *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 1er août 1964 (p. 2531) à la question écrite n° 5944 par laquelle son attention était attirée sur le fait qu'un grand nombre d'ayants droit à pension et d'ayants cause ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ne pouvaient obtenir une légitime réparation, compte tenu du fait « que le mal constaté aurait un caractère cancéreux ». Il lui fait valoir que l'application de la position qu'il exprimait dans cette réponse apparaît quelque peu incertaine, c'est pourquoi il lui demande si cette position est restée immuable et s'il ne peut envisager dans des cas de ce genre, que soient adoptées des solutions plus conformes aux intérêts des ayants droit ou ayants cause concernés.

5593. — 8 décembre 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation particulière du personnel des centraux téléphoniques et télégraphiques. Ces agents assurent, en effet, le fonctionnement d'un service permanent, ce qui implique les sujétions spéciales afférentes au travail de nuit, ainsi que des dimanches et jours fériés. Il lui expose que pour tenir compte de ces sujétions, l'administration a été conduite à compenser, dans certaines limites, au-delà de sa durée, le travail accompli. Cependant, les intéressés estiment que, malgré certains aménagements intervenus au cours de l'année 1967, lors de fêtes et jours fériés, le service accompli à cette occasion ayant donné lieu à un repos égal au double de ce temps, cette double compensation devrait être accordée en toutes circonstances. Il lui demande si, compte tenu de « la mise en automatique » des centraux téléphoniques — qui devra entraîner la suppression de nombreux emplois et permettra ainsi de dégager des crédits nouveaux — il ne pourrait envisager de donner satisfaction aux agents des centraux téléphoniques et télégraphiques par l'affectation des crédits ainsi dégagés au paiement des heures supplémentaires calculées suivant le système de la double compensation.

5594. — 8 décembre 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en application, à compter du 1er janvier 1968, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, et plus particulièrement sur les difficultés d'ordre pratique qui résulteront, pour les sociétés de construction ayant des opérations en cours non encore soumises à la formalité de l'enregistrement. Il lui expose en effet que le taux de la T. V. A., antérieurement établi à 10 p. 100, doit être porté à 12 p. 100 (art. 142 de la loi n° 66-10 précitée), et que, par ailleurs, aux termes de l'article 11 du projet de loi de finances pour 1968, ce taux de 12 p. 100 doit être maintenu pour l'année 1968 pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968, puis porté au taux de 13 p. 100. Outre les répercussions financières entraînées par cette majoration de taux sur le budget des sociétés de construction, un autre problème se pose avec acuité : celui de la rédaction des actes notariés se rapportant à toutes les opérations en cours, et ce, avant le 31 décembre prochain. En effet, ladite rédaction s'avère extrêmement difficile à assurer, compte tenu du nombre d'imprimés administratifs à remplir, chaque imprimé devant être établi en trois exemplaires et, pour une même opération, autant de fois trois exemplaires que d'associés promoteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager soit d'accorder un délai supplémentaire d'au moins deux mois pour la mise en application des nouvelles dispositions fiscales, soit de modifier la réglementation, la T. V. A. étant perçue au taux en vigueur lors de la rédaction de l'acte notarié et non au jour de sa présentation à la formalité de l'enregistrement : le délai d'enregistrement étant d'un mois, tous les actes reçus par les notaires avant le 31 décembre 1968 seraient taxés au tarif actuel, quelle que soit la date de présentation à la formalité d'enregistrement postérieure au 1er janvier 1968. Il lui fait remarquer que l'une ou l'autre de ces solutions serait appréciée tant des promoteurs que des notaires qui se trouveraient déchargés de la lourde et fastidieuse préparation d'imprimés administratifs dans le délai imparti ; soit avant le 31 décembre 1967. Il lui fait remarquer enfin que les mesures suggérées n'auraient aucune incidence sur les recettes du Trésor, puisqu'il ne s'agit en l'occurrence que d'un problème de délai.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

3649. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964 ayant pour objet la refonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population visaient d'une part, à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale, d'autre part, à séparer les fonctions de contrôle technique médical des tâches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application — surtout dans le domaine sanitaire et spécialement en matière de médecine préventive — et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. L'échec, au moins partiel, des mesures préconisées par les décrets de 1964, tient à plusieurs causes dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, encore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà, les services qui concourent à la protection de la santé publique, souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment, en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration de procéder à tout concours tant que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été refondu. Actuellement, sur un effectif de 1.000 postes budgétaires, 300 (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins du service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction : absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services de protection maternelle et infantile. Si bien qu'il n'est pas exagéré de penser que, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et qu'il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner, d'autant plus que la crise grandissante d'effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà, il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I. La désaffection du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés pour les services publics — dénoncée spécialement par M. le professeur Debré lors de l'inauguration des nouveaux locaux de l'école nationale de la santé publique le 4 novembre 1966 — tient à plusieurs raisons, dont certaines sont bien connues : 1° rémunération notoirement insuffisante ; un jeune médecin inspecteur débute au traitement mensuel de 1.170 francs ; 2° possibilités de carrière extrêmement limitées ; 3° intérêt professionnel trop fréquemment restreint ; 4° position morale diminuée au sein de l'administration par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur de troisième

cycle (doctorat) placés — dans 70 p. 100 des cas — sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours de diplôme de fin d'études du deuxième cycle (licence). Les mesures palliatives telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer et celles, fragmentaires, relatives aux bourses d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée plus haut, sans apporter de solution définitive au problème. Toutes ces constatations conduisent à la conclusion qu'il convient de repenser entièrement le problème de l'organisation sanitaire et de ne pas hésiter à envisager des solutions neuves et hardies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale. (*Question du 23 septembre 1967.*)

Réponse. — La situation des services chargés de la médecine préventive et sociale est une des principales préoccupations du ministre des affaires sociales. Il est exact que depuis de nombreuses années les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical due notamment à l'insuffisance des rémunérations qui sont accordées aux médecins de la santé publique. Un projet de statut améliorant la situation morale et pécuniaire de ces médecins a été transmis au ministre d'Etat chargé de la fonction publique et au ministre de l'économie et des finances au mois de mai 1967. Un groupe de travail réunissant les représentants des trois ministères intéressés étudie le problème général des médecins dans la fonction publique et les organismes connexes. Il est impossible de dire actuellement quelles sont les conclusions auxquelles aboutira ce groupe de travail ; mais, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement a conscience de la gravité de ce problème et entend y apporter une solution dans les meilleurs délais. Le ministre des affaires sociales précise, d'ores et déjà, que le budget 1968 comprend quarante créations de postes de médecins titulaires et la transformation de cent postes de contractuels en cent postes de titulaires. Un concours pour le recrutement de cent médecins de santé publique interviendra dans le courant du premier semestre 1968 et tout laisse à penser que les postes offerts pourront être pourvus.

4581. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale « toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente, est qualifiée grand infirme » et bénéficie d'avantages particuliers. L'article 173 du même code dispose que les grands infirmes reçoivent soit à titre définitif, soit à titre temporaire, une carte d'invalidité délivrée par le préfet, carte ouvrant droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un hémiplégique pour lequel la possession d'une carte « station debout pénible » serait indispensable pour ses déplacements en chemin de fer ou lorsqu'il utilise les transports urbains des grandes villes. Le médecin expert ainsi que les fonctionnaires des services concernés ne lui contestent absolument pas la nécessité de bénéficier de cette carte, mais la réglementation précédemment rappelée subordonnant sa délivrance au taux d'invalidité de 80 p. 100, il ne peut l'obtenir. Il lui demande s'il compte modifier les textes précédemment rappelés de telle façon que la carte « station debout pénible » puisse être délivrée aux infirmes présentant des séquelles définitives ou très prolongées d'affections ostéoarticulaires, neurologiques ou cardio-vasculaires entraînant une fatigue anormale à la station debout. Le bénéfice de cette carte serait laissée à l'appréciation du médecin expert. (*Question du 2 novembre 1967.*)

Réponse. — La réforme suggérée par l'honorable parlementaire consisterait à dresser la liste des affections qui ouvriraient droit à la délivrance de la carte « station debout pénible ». Or ces affections ostéo-articulaires neurologiques ou cardio-vasculaires peuvent présenter des formes plus ou moins accentuées. Aussi, est-il nécessaire de constater médicalement l'importance des séquelles qui leur sont consécutives, ainsi que leurs incidences sur la difficulté plus ou moins temporaire que peut éprouver le patient à se maintenir debout d'une façon prolongée dans les transports en commun. Des études antérieures sur la question ont amené les ministères intéressés à accorder leur préférence au système actuellement en vigueur qui tient compte non pas seulement de la nature de la maladie ou de l'infirmité mais principalement de son degré d'acuité. La gradation en pourcentage d'invalidité traduit cette préoccupation qui correspond à un double souci de justice et d'efficacité, car, si la carte « station debout pénible » était délivrée trop largement, elle perdrait l'intérêt que présente son caractère prioritaire. En effet, si elle était accordée à des personnes qui n'atteignent pas 80 p. 100 d'invalidité, celles-ci se trouveraient en concurrence avec les autres bénéficiaires d'une priorité qui a paru, jusqu'ici, plus justifiée. Le nombre de ces catégories de bénéficiaires est tel actuellement qu'il n'a pas été estimé opportun de l'augmenter, sous peine de provoquer des contestations entre les voyageurs. Il est rappelé d'autre part que les infirmes ont intérêt à profiter des conditions particulièrement pratiques consenties par la Société nationale des chemins de fer français pour la réservation des places par correspondance. Dans le cas qui préoccupe M. Berger, il serait utile de savoir si l'hémiplégie en cause a épuisé toutes les voies de recours auxquelles lui donne droit la procédure en vigueur, tant auprès de la commission départementale que de la commission centrale d'aide sociale. Dans l'affirmative, il pourrait être informé qu'en cas de refus, les intéressés sont en droit de réitérer leur demande, si leur état s'est aggravé au point de justifier une réévaluation du pourcentage d'invalidité qui leur a été attribué.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3877. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des Alsaciens et Mosellans qui, ayant dû s'inscrire dans le service civil allemand du travail (Reichsarbeitsdienst), ont été incorporés ensuite de force dans la Wehrmacht. En effet, une instruction du 30 décembre 1966 du ministère des anciens combattants a prescrit de valider, comme service civil, au même titre que le service militaire en temps de paix, la période de moins de 90 jours accomplie par les Alsaciens et les Mosellans dans le service allemand du travail, lorsqu'elle a été suivie, immédiatement (ou à l'issue d'une courte permission d'une dizaine de jours environ) de leur incorporation de force dans la Wehrmacht. Ces demandes d'attestation devaient être déposées avant le 1er juillet 1967. Ces dispositions n'étant pas connues par la plupart des intéressés, ceux-ci sont victimes en très grand nombre de forclusion. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire lever cette forclusion. (*Question du 30 septembre 1967.*)

Réponse. — Les dispositions de l'instruction interministérielle du 30 décembre 1966 répondent à la nécessité de rétablir la situation des ex-incorporés de force dans l'armée allemande qui étaient jusqu'alors privés de la prise en compte de la période accomplie dans le Reichsarbeitsdienst immédiatement avant leur incorporation. La situation des intéressés devant être réglée aussi rapidement que possible, le délai de dépôt des demandes de validation a été limité à six mois de manière impérative. L'intervention de cette mesure a été précédée d'une large publicité par voie de presse (écrite et parlée). La nécessité de lever la forclusion comme le souhaite l'honorable parlementaire ne paraît donc pas s'imposer.

3879. — **M. Millet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des doléances qui lui ont été faites il apparaît que dans certains foyers d'anciens combattants, comme celui de Beaurecueil, près d'Aix-en-Provence, il n'est pas possible de donner aux pensionnaires les régimes diététiques qu'ils doivent suivre en raison d'impératifs de santé. Il s'ensuit de graves inconvénients pour ces pensionnaires qui ne peuvent profiter de ces établissements auxquels pourtant les services qu'ils ont donnés au pays leur donne droit. Il lui demande : 1° s'il s'agit d'une mesure générale ; 2° quelles mesures il entend prendre pour corriger cette situation anormale qui lèse un certain nombre d'anciens combattants qui ont droit à toute la sollicitude de la nation. (*Question du 30 septembre 1967.*)

Réponse. — L'office national veille à ce que la composition des repas servis dans ses maisons de retraite réponde, autant qu'il est possible, aux prescriptions diététiques générales applicables aux personnes âgées. Les menus sont établis sous le contrôle des médecins des foyers qui peuvent y faire apporter certains aménagements simples pour tenir compte de l'état de santé des pensionnaires — régimes sans sel par exemple. Cependant, il doit être rappelé que les foyers de l'office national ne sont pas des centres médicaux. Leur organisation matérielle, leurs moyens en personnel ne leur permettraient pas, sans préjudice pour les intéressés eux-mêmes, d'accueillir des malades justiciables d'un traitement continu impliquant un régime alimentaire spécial.

ARMEES

3884. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des armées** que la batterie-fanfare de la garde républicaine a remporté au cours de sa tournée au Canada un succès que la presse a qualifié « d'extraordinaire » et a ainsi apporté une contribution d'une qualité exceptionnelle au prestige de la France dans ce pays. Il lui demande comment il compte manifester à ce corps d'élite sa gratitude. Il lui signale que les membres de la batterie-fanfare se voient les uns après les autres obligés de rejoindre la caserne Vérines qui ne comporte aucun confort, dont les couloirs sont sales et dont les logements destinés aux familles n'ont qu'une demi-fenêtre par pièce et des commodités pour une dizaine de familles.

Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour que les gardes, après tant de services rendus, aient une caserne digne d'eux, étant entendu que jusqu'à ce que cette condition ait été remplie les gardes intéressés auront la possibilité de rester dans leur caserne respective. (*Question du 30 septembre 1967.*)

Réponse. — Le ministre des armées ayant pris lui-même la décision d'envoyer la batterie-fanfare de la garde républicaine au Canada n'ignore rien de l'accueil qui lui a été réservé ni du large succès qu'elle y a trouvé. Les musiciens de la batterie-fanfare sont actuellement logés dans huit casernes. Dans le cadre de la réorganisation du régiment d'infanterie de la garde républicaine, leur regroupement a été envisagé à la caserne Vérines, où, préalablement à l'intervention de l'honorable parlementaire, un effort d'amélioration des logements a été accompli, qui doit permettre de doter chaque occupant d'un appartement convenable. Toutefois, pour des impératifs d'ordre budgétaire, les travaux d'aménagement doivent être étalés sur plusieurs années. Aussi les sous-officiers de la batterie-fanfare seront maintenus dans leur logement tant qu'il ne sera pas possible de les faire bénéficier dans la caserne Vérines d'un logement au moins équivalent à celui qu'ils occupent actuellement tant en ce qui concerne la capacité que le confort.

4006. — M. Delpech attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'émotion qui s'est emparée du personnel des usines Breguet à Toulouse, lorsqu'il a eu connaissance du transfert du prototype de l'avion Jaguar dans une autre usine de la société. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la série de Jaguar sera bien réalisée à Toulouse. Cette information donnerait au personnel l'assurance que les charges de travail destinées à garantir l'emploi dans l'entreprise sont bien réelles. (*Question du 10 octobre 1967.*)

Réponse. — Il est exact que le prototype du Jaguar est actuellement assemblé à Villacoublay à partir de pièces réalisées, pour la part française, dans les usines de Toulouse et de Biarritz. Ceci est justifié par l'implantation du bureau d'études Bréguet à Vélizy-Villacoublay et par la possibilité d'un soutien éventuel en provenance de l'usine prototype Dassault de Saint-Cloud. Cette implantation géographique du montage du prototype ne modifie en rien l'implantation des productions de série du Jaguar, qui feront appel à l'ensemble des moyens industriels de Bréguet, c'est-à-dire essentiellement les usines de Toulouse et Biarritz.

4369. — Mme Ploux demande à **M. le ministre des armées** si, dans le cadre des accords avec le Gouvernement algérien pour l'évacuation de la base de Mers-El-Kébir, le rapatriement des corps des soldats et marins français est prévu. Après les événements de 1940, la marine française a déploré des milliers de morts, sous les bombes ou par noyade, en particulier sur le *Strasbourg* et le *Bretagne*. Il serait souhaitable que ces dépouilles soient maintenant inhumées en terre française et, comme les familles le demanderont sans doute, dans les cimetières de nos villes. Elle lui demande donc s'il envisage une telle translation. (*Question du 20 octobre 1967.*)

1re réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude dont les conclusions seront communiquées ultérieurement par une deuxième réponse à la présente question.

4695. — M. Philibert demande à **M. le ministre des armées,** suite à la publication du projet de loi n° 376 relatif au futur statut des ingénieurs du service de l'armement (*Journal officiel*, documents n° 69, Assemblée nationale, du 30 septembre 1967, p. 1873), si la loi du 16 mars 1882 sur l'administration générale des armées s'appliquera aux personnels officiers du futur service de l'armement; autrement dit, si un ingénieur militaire d'active ou de réserve (personnels de direction) pourra être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir, fonctionnellement, sous les ordres directs d'un ingénieur d'études (personnels d'exécution). (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du projet de loi relatif aux ingénieurs militaires de l'armement adopté par l'Assemblée nationale le 15 novembre 1967, « les ingénieurs des études et techniques d'armement participent aux différentes activités des ingénieurs de l'armement ». Comme il a été précisé à l'occasion de l'examen de ce projet par l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats parlementaires, 16 novembre 1967, p. 4961), les textes d'application rappelleront le principe de la subordination des ingénieurs des études et techniques de l'armement par rapport aux ingénieurs de l'armement.

4700. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre des armées** que le fonds de prévoyance militaire créé par l'article 1er du décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 n'accorde aucune allocation aux ayants cause des militaires dont le décès n'est pas imputable au service. Il lui rappelle que la disparition d'un chef de famille causée par un décès imputable ou non au service plonge le plus souvent la veuve dans une situation difficile. Lorsqu'il s'agit de personnels logés, comme c'est le cas de la garde républicaine, les veuves se trouvent ainsi démunies de tous secours du fonds de prévoyance militaire et se trouvent en outre mises à la rue dans des délais très courts. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas juste d'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier 1964 l'allocation du fonds de prévoyance militaire à tous les ayants cause de militaire, que le décès soit ou non imputable au service. Il désire connaître, à défaut de cette modification, les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour permettre l'établissement d'une caisse qui viendrait en aide aux veuves de militaires à la mort de leur mari. (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — Le fonds de prévoyance militaire institué par le décret n° 59-1192 est destiné à venir en aide, hors le cas de mobilisation générale, aux ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service, dans le cas où ce décès n'ouvre pas droit aux allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique. Le fonds de prévoyance est alimenté normalement par une cotisation prélevée sur l'indemnité pour charges militaires pour les personnels percevant ladite indemnité et à la charge de l'Etat pour les autres personnels. Toute augmentation des risques couverts par le fonds devrait donc entraîner un relèvement des cotisations. En ce qui concerne le cas d'espèce visé dans la présente question, il convient de noter que le décès du mari ouvre droit à un capital-décès égal à une année de la solde soumise à retenue pour pension, à une pension servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et que, d'autre part, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une aide non négligeable est accordée systématiquement à la famille au moment du décès.

DEPARTEMENT ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

2285. — M. Gabriel Macé expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le décret n° 67-326 du 30 mars 1967 instituant et réglementant dans les départements d'outre-mer les chambres de métiers stipule dans son article 2 que ces organismes « peuvent » être institués par décret. En ce qui concerne le département de la Réunion, les ministères intéressés, déjà interrogés, paraissent favorablement à l'application de ce texte dans l'immédiat. Cependant, deux conditions leur semblaient nécessaires : 1° que le nombre d'artisans immatriculés soit suffisant; 2° qu'une inscription budgétaire assure le fonctionnement des chambres de métiers dans le département. La première de ces conditions est désormais remplie, la direction de la propriété industrielle des chambres de commerce et d'industrie et de l'artisanat, qui ne possédait, au 22 novembre 1966, que 736 immatriculations, en compte en effet 1.674 au 31 mars 1967. Pour la seconde condition, il est souhaitable qu'une subvention d'équilibre soit inscrite. Il est d'ailleurs à noter que la généralisation de la T. V. A., à compter du 1er janvier 1968, rend indispensable l'existence à la Réunion d'une chambre des métiers. L'initiative de la décision à intervenir dépendant de lui, il lui demande s'il compte prendre le plus rapidement possible les textes d'application qui permettront l'existence et le fonctionnement d'une chambre des métiers dans le département de la Réunion. (*Question du 16 juin 1967.*)

Réponse. — Les ressources des chambres de métiers proviennent essentiellemené du produit de la taxe perçue sur les entreprises individuelles et les sociétés soumises à l'inscription au répertoire des métiers. Des subventions peuvent être accordées par l'Etat et les collectivités locales, mais ces subventions d'un montant modique ne sont pas destinées à couvrir les frais de fonctionnement des chambres; elles répondent à un objet précis qui concerne, soit l'organisation de l'apprentissage, soit la promotion professionnelle. L'inscription d'une subvention d'équilibre n'a donc pas à être envisagée dans les départements d'outre-mer pour les chambres de métiers. En ce qui concerne le département de la Réunion où l'effectif des artisans est le plus nombreux, le ministre de l'industrie procède actuellement à une étude devant permettre d'adapter la future chambre de métiers à la structure de l'artisanat local en ce qui concerne l'importance respective des métiers représentés. Lorsque cette étude aura été menée à bien, il sera procédé à la création effective d'une chambre de métiers qui est particulièrement souhaitée sur le plan local.

ECONOMIE ET FINANCES

3874. — M. Odru attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'A. F. P. A. (organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes) qui attend avec une légitime impatience la publication de son nouveau statut destiné à remplacer des textes périmés datant de 1954. Le projet de statut, élaboré depuis avril 1966, conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A. F. P. A. a,

jusqu'à ce jour, été laissé sans suite apparente par le ministère des affaires sociales comme par le ministère de l'économie et des finances. Il lui demande, afin d'en informer les organisations C. G. T., C. F. D. T., F. O. et C. G. C. du siège de l'A. F. P. A. à Montreuil (Seine-Saint-Denis) quelles suites ont été réservées par le ministère de l'économie et des finances à l'étude du projet de statut et demande, avec le personnel intéressé, que toutes dispositions soient prises pour que le nouveau statut entre rapidement en application et, en tout état de cause, avant la fin de l'année 1967. (*Question du 30 septembre 1967.*)

3942. — M. Nessler expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a constaté avec satisfaction que le projet de loi de finances pour 1968 prévoyait, en ce qui concerne la formation professionnelle, un accroissement des autorisations de programme qui permettra d'augmenter la capacité de formation des centres de F. P. A. de 5.000 stagiaires. Il se félicite, également, de ce que les crédits de fonctionnement soient en augmentation de 13 p. 100 par rapport à 1967. Cependant, il souhaiterait que ces mesures s'accompagnent de dispositions destinées à assurer une meilleure situation au personnel de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.), gestionnaire des centres de F. P. A. Il lui rappelle, à ce propos, que la réponse faite à la question écrite n° 22327 (*Journal officiel*, débats A. N. du 22 décembre 1966) précisait que les conditions statutaires d'emploi de ce personnel ne pouvaient être examinées utilement que dans le cadre d'une revision du statut actuellement en vigueur. Elle indiquait que des discussions entre la direction de la F. P. A. et les représentants du personnel étaient en cours, à ce sujet. Or, le projet élaboré conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de la F. P. A. est resté, jusqu'à présent, sans suite. Il lui demande s'il compte prendre, en accord avec son collègue M. le ministre des affaires sociales, toutes dispositions pour que le nouveau statut puisse entrer en application le plus rapidement possible. (*Question du 2 octobre 1967.*)

4246. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel de l'A. F. P. A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes. Un projet de statut de ce personnel, destiné à remplacer des textes périmés datant de 1954 a été élaboré il y a plusieurs mois, conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A. F. P. A. et soumis à son examen. Il lui demande si, au résultat de cet examen, ce statut pourra entrer en application rapidement et, en tout état de cause, avant la fin de l'année 1967. (*Question du 17 octobre 1967.*)

4278. — M. Longequeue expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un projet de statut du personnel de l'A. F. P. A. (formation professionnelle des adultes) aurait été soumis pour avis à ses services depuis quelque temps déjà par le ministère des affaires sociales, ministère de tutelle des organismes précités. Il lui demande si, compte tenu de la conjoncture actuelle et de l'intérêt que le Gouvernement reconnaît à la formation professionnelle des adultes en favorisant son expansion si nécessaire pour la reconversion des travailleurs privés d'emplois dans divers secteurs, il n'envisage pas de donner très rapidement une suite favorable aux propositions qui lui ont été soumises, et qui sont destinées à régler les problèmes posés par la situation du personnel de l'A. F. P. A. (*Question du 17 octobre 1967.*)

4175. — M. Barberot appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que présente la publication prochaine du statut du personnel de l'A. F. P. A. (organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes) afin que puissent être résolus les différents problèmes posés par la situation de ce personnel. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce statut pourra être mis en application avant la fin de l'année 1967. (*Question du 12 octobre 1967.*)

4300. — M. Cléricy attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel de l'A. F. P. A. (organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes) et plus particulièrement sur le projet de statut du personnel destiné à remplacer des textes périmés, datant de 1954. Ce projet élaboré, depuis des mois, conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A. F. P. A. est laissé sans suite apparente par les autorités de tutelle. Il lui fait remarquer que le Gouvernement se plaît à reconnaître l'intérêt que présente l'A. F. P. A. et favorise, dans une certaine mesure, son expansion, mais par contre semble se désintéresser des problèmes posés par la situation du personnel qui anime cet organisme. Il lui demande s'il pense que le projet de statut du personnel de l'A. F. P. A. sera soumis rapidement à son examen et si l'on peut espérer qu'il entrera en application avant la fin de l'année. (*Question du 18 octobre 1967.*)

Réponse. — Le projet modificatif du statut du personnel de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) a été soumis par cette association aux autorités de tutelle (ministère des affaires sociales et ministère de l'économie et des finances) qui ont procédé à une étude attentive de ce texte. Cette étude a fait apparaître des difficultés qui nécessitent des mises au point techniques délicates.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4458. — M. Charret rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relatif à l'amélioration de l'habitat conditionne l'entrée en vigueur de ladite loi. Ce décret doit en fixer les modalités d'application. Il lui demande quand paraîtra ce texte en lui faisant remarquer qu'il serait souhaitable que sa publication intervienne le plus rapidement possible. (*Question du 26 octobre 1967.*)

Réponse. — La mise au point des dispositions du décret prévu à l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 a nécessité des études très approfondies, tant techniques que juridiques, de la part des différentes administrations concernées. Etant donné l'état d'avancement des travaux, il est légitimement permis d'espérer que le texte en cause pourra être publié dans des délais relativement brefs.

4492. — M. Lafay rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 67-517 du 30 juin 1967 a posé le principe de l'annuité des majorations des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée. Le taux de ces majorations, qui prennent effet du 1er juillet, a été déterminé pour les années 1965 et 1966 par les décrets n° 65-481 du 26 juin 1965 et n° 66-429 du 24 juin 1966. La publication tardive de ces textes, eu égard à la date de leur entrée en vigueur, n'a pas permis que le calcul des loyers payables d'avance au 1er juillet prenne en considération ces majorations. Il s'en est suivi un rappel de loyer qui a obéré les quittances du 1er octobre en plaçant certains locataires dans une situation critique. Il était permis d'espérer que le Gouvernement remédierait à ces difficultés en faisant en sorte que la fixation du montant des majorations ultérieures intervienne suffisamment tôt pour donner le moyen d'établir les quittances de loyers payables d'avance en tenant compte des augmentations du 1er juillet. Il n'en a rien été puisque les dernières majorations n'ont été connues qu'à la parution du décret n° 67-517 du 30 juin 1967 qui a ainsi prorogé les inconvénients observés en 1965 en en 1966. Il lui demande de lui faire connaître les motifs pour lesquels les décrets fixant le taux des majorations de loyer ne peuvent être publiés dès le mois d'avril de chaque année et les mesures qui seront susceptibles d'être prises afin que ces textes soient à l'avenir pratiquement applicables dès le 1er juillet et ne comportent plus d'effet rétroactif préjudiciable à de trop nombreux locataires. (*Question du 26 octobre 1967.*)

Réponse. — Le nouveau Gouvernement issu des élections à l'Assemblée nationale a demandé des études nouvelles sur le problème des loyers en général avant de statuer sur l'augmentation de ceux qui sont régis par la loi du 1er septembre 1948. Ces études se sont avérées extrêmement complexes et elles se poursuivent encore. C'est ce qui explique que les décisions du Gouvernement aient été tardives. Dans la mesure où ces études qui visent notamment à être mieux informé des caractéristiques des familles qui sont touchées par d'éventuelles dispositions et des conséquences qu'elles peuvent entraîner seront prêtes en temps voulu, les décisions à prendre le cas échéant pourront être à la fois plus précoces et mieux adaptées.

4499. — M. Balanca appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la répartition des charges locatives dans le cas particulier d'immeubles comportant à la fois des locaux à usage commercial et des locaux d'habitation. Il lui expose, en effet, qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 « la répartition des charges sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant... ». Certains propriétaires d'immeubles à double vocation effectuent cependant la répartition des charges locatives (consommation d'eau, électricité, produits d'entretien, taxes de déversement à l'égout, de balayage, d'enlèvement des ordures ménagères), au prorata des mètres carrés des locaux occupés, ce qui paraît plus conforme à la logique. Mais une telle répartition ayant récemment fait l'objet d'une procédure, aux termes de laquelle le principe retenu a été celui de la répartition au prorata du prix des loyers, il lui fait remarquer que, d'une part,

les prix des loyers commerciaux sont beaucoup plus élevés que ceux des locaux d'habitation soumis à la loi du 1er septembre 1948 et que, d'autre part, les loyers payés par les nouveaux locataires avec bail de six ans sont libres (article 6 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 et décret n° 64-1365 du 30 décembre 1964 pris pour son application), donc très supérieurs aux loyers de locaux d'immeubles soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948. En conséquence, il apparaît que la réglementation prévoyant une répartition des charges locatives en fonction du prix des loyers n'est plus adaptée à la politique actuelle tendant à la libération des prix des loyers et crée, par ailleurs, une situation anormale dans le cas des immeubles à double vocation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager une modification des textes en vigueur de telle sorte que la répartition des charges locatives soit effectuée en fonction des mètres carrés des locaux occupés, cette solution semblant mieux répondre à la logique, compte tenu de la diversité des situations pouvant se présenter. (*Question du 27 octobre 1967.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont pour objet de fixer un critère aussi objectif que possible de répartition des charges entre les locataires dans l'hypothèse où il est impossible de les ventiler compte tenu de justifications précises. Les risques de déséquilibre nés de la coexistence, dans un même immeuble, de logements à loyers réglementés et de logements à loyers libres, ont été écartés par le 4e alinéa dudit article 38 (art. 3 du décret n° 64-1354 du 30 décembre 1964) ; ainsi conçu : « Dans les immeubles comportant un logement au moins dont le loyer est soumis à la réglementation édictée par la présente loi, tous les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel participent au paiement des prestations, taxes et fournitures, dans les conditions fixées ci-dessus, sur la base d'un loyer calculé conformément aux dispositions des articles 31 et 31 *bis* ou 34 ». Quel que soit le mode de répartition prescrit dans l'hypothèse considérée, on ne peut éviter que certains locataires ne l'estiment pas équitable. Sous cette réserve, et compte tenu des dispositions particulières qui viennent d'être rappelées, la référence au montant du loyer paraît présenter le maximum de garanties pour les intéressés.

4560. — M. Rossi demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** dans quelles conditions sont calculés les rachats de cotisations au titre du fonds national d'amélioration de l'habitat et, en particulier, il demande si le montant de ces rachats peut dépasser le taux de cotisation restant à courir. (*Question du 2 novembre 1967.*)

Réponse. — Les modalités de rachat du prélèvement sur les loyers établi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat ont été fixées par décret n° 67-218 du 14 mars 1967 (*J. O.* du 19 mars). Le rachat concerne le prélèvement afférent à l'ensemble des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période d'imposition de vingt années fixée par l'article 1630, 4° nouveau du code général des impôts (art. 53 de la loi 66-935 du 17 décembre 1966). Ce prélèvement est liquidé au tarif en vigueur à la date de la demande de rachat et sur la base du loyer ou de la valeur locative des locaux à la même date, le rachat prenant effet à compter du 1er octobre précédant la date de la demande de rachat, quelle que soit l'époque à laquelle celle-ci est déposée. Le montant du rachat est déterminé en appliquant au montant du prélèvement liquidé sur les bases qui viennent d'être rappelées un coefficient de : 50/100 lorsque le prélèvement racheté est liquidé sur un nombre d'années supérieur à quinze ; 62,50/100 lorsque le prélèvement est calculé sur un nombre d'années supérieur à dix mais ne dépassant pas quinze ; 75/100 lorsque le prélèvement est calculé sur un nombre d'années supérieur à cinq, mais ne dépassant pas dix ; 82,50/100 lorsque le prélèvement est calculé sur un nombre d'années ne dépassant pas cinq. Les modalités du rachat conférent donc un double avantage aux propriétaires qui décident de l'exercer. D'une part, en effet, le prélèvement racheté est liquidé sur la base de la valeur locative des locaux à la date de la demande de rachat de sorte que l'augmentation ultérieure de cette valeur restera sans influence sur le montant de la taxe. D'autre part, le prélèvement ainsi liquidé est affecté d'un nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période d'imposition.

4915. — Mme Vaillant-Couturier expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles dues par les locataires de logements H. L. M. ne peuvent plus se faire équitablement lorsqu'elles sont calculées en pourcentage sur le prix des loyers, du fait de la grande disparité de ceux-ci dans un même ensemble. Dans ces conditions, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable de considérer comme conforme aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 la ventilation des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles en rapport avec la surface habitable ou réelle des logements. (*Question du 15 novembre 1967.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire se proposent de fixer un critère aussi objectif que possible de répartition des charges à supporter par les locataires dans l'hypothèse où il est impossible de les ventiler compte tenu de justifications précises. Quel que soit le mode de répartition prescrit en cette hypothèse, on ne pourra éviter que certains locataires ne l'estiment pas équitable. Sous cette réserve, la référence au montant du loyer a, jusqu'à aujourd'hui, paru présenter le maximum de garanties pour les intéressés.

4993. — M. Habib-Deloncle demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, dans le cadre des mesures récemment prises pour atténuer l'effet des majorations de 50 p. 100 sur les loyers des logements insuffisamment occupés, il n'envisage pas de faire bénéficier les veuves de guerre et les veuves de la Résistance des exonérations consenties en faveur d'autres catégories sociales dignes d'intérêt. (*Question du 17 novembre 1967.*)

Réponse. — Les aménagements apportés par le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 aux conditions d'application de la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative en cas d'occupation insuffisante ou de sous-location sont la conclusion d'études interministérielles au cours desquelles les hypothèses d'occupation ont été examinées dans leur ensemble. Ils représentent le maximum des assouplissements qu'il est possible d'apporter aux dispositions du décret n° 67-518 du 30 juin 1967, tout en maintenant l'objectif poursuivi par le Gouvernement de favoriser la meilleure utilisation possible de l'habitat existant, dans le cadre des recommandations inscrites au Ve Plan.

FONCTION PUBLIQUE

4146. — M. Palmero, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 1912 (*Journal officiel*, débats A. N. du 14 juillet 1967, p. 2686), expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que les indications contenues dans cette réponse, concernant les moyens dont disposent les personnels en activité des corps autonomes constitués en corps d'extinction destinés à se substituer aux anciens cadres généraux de la France d'outre-mer, pour obtenir une situation indiciaire analogue à celle des personnels métropolitains des corps homologues, laissent entièrement de côté le problème posé par la situation des anciens retraités des corps autonomes. L'intégration d'un certain nombre d'agents en activité dans les corps métropolitains entraîne bien l'alignement de la retraite des intéressés sur celle des agents retraités des corps homologues métropolitains ; mais elle n'a aucun effet sur les pensions des anciens retraités des corps autonomes. Ceux-ci, qui n'ont pas la possibilité de demander leur intégration dans les cadres métropolitains, seront définitivement privés de tout espoir d'amélioration de leur sort au moment de l'extinction des corps autonomes puisque, d'après le ministre de l'économie et des finances, les retraités d'un corps dissous (ou éteint) auquel aucun cadre nouveau ne s'est substitué sont définitivement remplis de leurs droits par la pension qui leur est servie. On ne pourrait éviter d'aboutir à une telle situation qu'en envisageant une modification de l'article 12 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 qui constitue les corps autonomes en corps d'extinction, afin de les reconstituer en corps permanents. Cependant, étant donné les effectifs réduits de ces corps, il semble préférable de régler définitivement ce problème par la dissolution des corps autonomes et l'intégration d'office de leurs personnels dans les corps métropolitains homologues, des décrets d'assimilation aux catégories existantes dans les corps d'intégration étant pris pour permettre la revision des pensions des retraités des ex-corps autonomes. Cette solution ne saurait être préjudiciable aux fonctionnaires des anciens cadres généraux puisque ceux-ci retrouveraient dans les corps métropolitains les avantages dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. En ce qui concerne la limite d'âge de retraite, il convient de noter que les corps autonomes ayant été affiliés au régime général de retraite par la loi n° 53-46 du 3 février 1953, un certain nombre de fonctionnaires de ces corps — notamment ceux qui ont été recrutés après le 6 février 1953 — ont la limite d'âge des corps métropolitains. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces problèmes. (*Question du 10 octobre 1967.*)

Réponse. — La solution suggérée par l'honorable parlementaire en vue d'améliorer la situation des agents retraités des anciens cadres généraux de la France d'outre-mer, qui n'ont pu faire l'objet d'une intégration dans les corps homologues métropolitains et qui de ce fait ne peuvent bénéficier des avantages indiciaires consentis à ces derniers, pour séduisante qu'elle soit, ne peut être retenue en raison d'objections d'ordre juridique. Il convient de rappeler en effet que l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 donnait aux personnes visées en son article 1er un droit d'option

entre le maintien dans leur corps d'origine avec les avantages spécifiques que ce maintien comportait et l'intégration dans les corps métropolitains réputés homologues. En raison du caractère permanent que la loi a entendu donner à ce droit d'option, les personnels actuellement en activité dans les corps autonomes, qui ont été substitués aux cadres généraux, ne pourraient voir se priver de ce droit que par la loi. Au surplus, il y a lieu de préciser que l'intégration, dans un corps soumis au statut général des fonctionnaires étant une mesure dérogatoire aux règles normales de recrutement par concours, ne peut être décidée par voie réglementaire que dans le cas de constitution initiale du corps en cause lorsqu'il s'agit d'un corps classé en catégorie D ou C. Dans tous les autres cas une telle mesure ne peut relever que du domaine législatif.

4638. — M. Frédéric-Dupont, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22605 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 7 janvier 1967), demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** de lui faire connaître si le décret tendant à réaliser l'harmonisation, entre les ministères, du régime indemnitaire des administrateurs civils sera publié avant la fin de la présente année. (*Question du 4 novembre* 1967.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique est conscient des différences pouvant exister entre les régimes indemnitaires dont bénéficient les administrateurs civils suivant les ministères auprès desquels ils sont affectés. Il estime que les distorsions constatées créent un certain nombre de difficultés pour la mise en œuvre pratique des réformes découlant des décrets du 26 novembre 1964, notamment pour procéder à d'indispensables mutations d'administrateurs civils d'un département à un autre. S'il fut envisagé, un temps, de procéder à un aménagement du régime actuel par voie réglementaire, cette solution est apparue, après étude, être d'une application difficile. Aussi a-t-il été retenu de procéder à une amélioration de la situation des administrateurs civils des départements les plus défavorisés par le jeu des crédits affectés à certaines des primes existantes, notamment de rendement. Les mesures envisagées pourraient prendre effet dès l'année 1968.

INTERIEUR

4712. — M. Ollivro rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans son article 2, le décret n° 67-493 du 22 juin 1967 relatif au statut particulier des secrétaires en chef de préfecture prévoit la possibilité pour ces derniers de se voir confier les fonctions de secrétaire en chef de sous-préfecture. Il lui demande si, pour éviter toute équivoque concernant l'appellation des secrétaires en chef de sous-préfecture, à la suite de cette création, il ne lui apparaît pas opportun d'attribuer officiellement aux attachés de préfecture l'appellation de secrétaire général de sous-préfecture. (*Question du 7 novembre* 1967.)

Réponse. — Bien que cette question ne lui paraisse pas soulever de difficultés statutaires essentielles, le ministre de l'intérieur n'est pas opposé à son examen par les organismes consultatifs paritaires. Mais il observe que l'appellation suggérée n'est pas opportune, car à son tour elle pourrait créer une équivoque à l'égard d'autres appellations existantes.

JEUNESSE ET SPORTS

4465. — M. Regaudie expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que l'opinion publique a été légitimement émue par la mort du coureur britannique Tom Simpson au cours du Tour de France en juillet dernier, d'autant plus que le permis d'inhumer fut refusé. L'enquête officielle ordonnée par suite de ce refus a conclu que la mort avait été provoquée par un « collapsus cardiaque ». Or il ressort de cette conclusion et des circonstances connues que les soins médicaux habituellement considérés comme indispensables dans ce type d'accidents ne paraissent pas avoir été appliqués. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter le retour de pareils accidents. Il désirerait savoir : 1° en ce qui concerne les circonstances de la mort : *a*) à quelle heure Tom Simpson est tombé pour la première fois par suite de son épuisement physique et combien de temps s'est écoulé ; *b*) entre ce moment et l'heure d'arrivée du médecin pour le soigner ; *c*) entre l'arrivée du médecin et le transport par hélicoptère ; *d*) entre ce dernier moment et l'heure de la mort ; 2° en ce qui concerne la thérapeutique appliquée : *a*) quels soins ont été dispensés au coureur, tant avant qu'après l'arrivée du médecin ; *b*) en particulier, si on a fait des injections intracardiaques d'adrénaline et des injections de cortine pour pallier l'insuffisance de fonctionnement des glandes surrénales, de strychnine pour stimuler les centres nerveux médullaires et bulbaires ; *a*) ces thérapeutiques n'ont pas été appliquées est-ce parce que le service médical du « Tour de France » ne possédait pas ces médicaments dans sa trousse pour soins d'urgence ; 3° en ce qui concerne les causes de la mort : *a*) quels avaient été les symptômes observés avant la mort ; *b*) quels ont été les résultats des examens anatomiques de l'autopsie ; *c*) quels ont été les résultats des examens de laboratoire pouvant préciser le mécanisme des troubles ayant provoqué la mort, et particulièrement : glycémie (quantité de sucre dans le sang) et taux du sucre dans le liquide céphalo-rachidien ; taux de l'urée sanguine ; concentration de dérivés de l'acide nicotinique dans le sang et le liquide céphalo-rachidien ; 4° en ce qui concerne les examens de laboratoire concernant l'application de la loi contre les stimulants dits vulgairement « dopants » : *a*) quelles quantités d'amphétamine et de son dérivé méhyle ont été trouvées dans le sang, les urines, le liquide céphalo-rachidien et les viscères examinés ; *b*) si on a trouvé des dérivés de la caféine dans le sang et les urines, et dans ce cas quelles quantités ; *c*) quelle quantité de dérivés de l'acide nicotinique a-t-on trouvé dans les urines ; *d*) parmi les produits figurant dans la liste du décret n° 66-373 du 10 juin 1966, quels ont été ceux qui ont été recherchés, et quels sont ceux que l'on n'a pas recherchés. (*Question du* 26 *octobre* 1967.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que, profondément touché par le décès du coureur cycliste Tom Simpson au cours du dernier Tour de France, le ministère de la jeunesse et des sports a demandé dès le 1er août 1967, par circulaire DS. S3 10.674, à toutes les fédérations sportives, de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un pareil drame ne se reproduise. L'enquête menée par les services du ministère de la jeunesse et des sports sur les circonstances de l'accident a établi que le service médical mis en place par les organisateurs du Tour de France était intervenu dès qu'il fut alerté, c'est-à-dire, dans les quelques minutes qui ont suivi la chute du coureur. Dès cet instant, des soins continus ont été assurés, sur place, pendant l'évacuation de la victime en hélicoptère, dans l'ambulance où la réanimation a été continuée jusqu'au moment de l'admission au centre hospitalier d'Avignon. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur la validité ou l'opportunité des techniques médicales employées dans cette circonstance. Ces soins relèvent de la conscience professionnelle et de l'art médical. A ce titre, ils ne peuvent être jugés que par l'ordre national des médecins sur le plan professionnel, à la demande des ayants droit de Tom Simpson sur le plan civil. Enfin, les causes de la mort et les résultats des examens de laboratoire qui ont été pratiqués lors de l'autopsie sont du domaine de l'information ouverte par M. le garde des sceaux, ministre de la justice. A cet égard, il y a lieu de rappeler le communiqué du 3 août 1967 publié par le procureur de la République d'Avignon exposant les conclusions des rapports selon lesquelles « le décès de Simpson, survenu au cours d'une épreuve cycliste d'endurance, est consécutif à un collapsus cardiaque dû à un syndrôme d'épuisement, dans l'installation duquel ont pu jouer certaines conditions atmosphériques défavorables (chaleur, anoxémie, humidité de l'air), un surmenage intense, l'usage de médicaments du type de ceux découverts sur la victime, qui sont des substances dangereuses. A cet égard, les experts toxicologues confirment qu'il a été décelé dans le sang, l'urine, le contenu gastrique et les viscères du défunt, un certaine quantité d'amphétamine et de méthyl-amphétamine, substances qui entrent dans la composition des produits pharmaceutiques retrouvés dans les vêtements de Simpson au moment même de sa défaillance sur les pentes du Ventoux. Les mêmes experts précisent que la dose d'amphétamine absorbée par Simpson, n'a pu, à elle seule déterminer sa mort, qu'elle a pu, par contre, l'entraîner à dépasser la limite de ses forces et par là même, favoriser l'apparition de certains troubles dus à son épuisement ». Il doit être rappelé à l'honorable parlementaire qu'un effort particulier a été réalisé depuis trois ans par le ministère de la jeunesse et des sports pour créer un service médical dans les fédérations sportives, que des instructions sont périodiquement données, que des subventions sont accordées à ce titre, chaque année, pour assurer la surveillance médicale à l'occasion des stages et des grandes manifestations sportives. Il convient enfin d'inviter l'honorable parlementaire à s'adresser aux autorités compétentes du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice pour toutes informations complémentaires qu'il jugera utile et qui ne sont pas de la compétence du ministère de la jeunesse et des sports.

JUSTICE

2413. — M. Lafay attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, lorsqu'un immeuble placé sous le régime de la copropriété comporte des appartements faisant l'objet de location. En application des dispositions législatives susvisées, chacun des copropriétaires est fondé de plein droit à obtenir de ses locataires, en sus de leur loyer principal, le remboursement sur justification des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles afférentes aux logements loués. La répartition de ces charges entre les locataires devrait être faite, conformément au texte

susrappelé, au prorata du loyer payé par chaque locataire. Or ce mode de ventilation se révèle en l'occurrence irréalisable car son exécution impliquerait que chaque copropriétaire connaisse non seulement les prix des loyers pratiqués par les autres copropriétaires, mais aussi le montant des taxes locatives qu'ils acquittent du chef des appartements qu'ils possèdent dans l'immeuble considéré. La répartition entre les locataires des copropriétaires des charges visées à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 ne s'avérerait possible que si elle était susceptible de s'effectuer sur la base des millièmes fixés par le règlement de copropriété et prenait en considération, pour chacun des copropriétaires, le montant, d'une part, des prestations et fournitures individuelles versées au syndic de la copropriété et, d'autre part, des taxes locatives correspondant aux logements loués. Dans cette hypothèse, les justifications à produire par les copropriétaires à leurs locataires résideraient dans les décomptes annuels du syndic et dans les avertissements envoyés par l'administration des finances pour l'acquit des impositions dont les copropriétaires sont en droit d'obtenir le remboursement de leurs locataires. Il lui demande : 1° de lui faire connaître si une telle manière de voir emporte son assentiment, sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine des tribunaux ; 2° dans la négative, les modalités selon lesquelles devrait être réglé le problème qui vient d'être évoqué. (*Question du 22 juin* 1967.)

2e *réponse.* — Les dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre, qui sont d'ordre public, ne permettent pas à un propriétaire de se faire rembourser les prestations, taxes locatives et fournitures individuelles dues par ses locataires, selon des modes de répartition autres que ceux énoncés par cet article. L'application de ce texte suppose que, dans un même immeuble, plusieurs locataires tiennent leurs droits d'un seul et même bailleur. En conséquence, si un copropriétaire loue plusieurs appartements situés dans un même immeuble à plusieurs locataires, il est tenu d'effectuer la répartition des taxes, prestations et fournitures conformément aux dispositions de l'article 38 précité. En revanche, en présence d'un preneur unique, celui-ci doit supporter les charges, prestations et fournitures afférentes au lot qui fait l'objet de la location et dont l'article 38 de la loid u 1er septembre 1948 autorise le remboursement.

3968. — M. Henry Rey rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales interdit aux administrateurs d'une société anonyme de faire cautionner par elle leurs engagements. Appliqué aux sociétés coopératives de construction qui ont adopté la forme anonyme, ce texte interdit aux administrateurs de telles sociétés de proposer, en garantie des prêts qu'ils sollicitent, le cautionnement hypothécaire de la société sur l'appartement correspondant au groupe d'actions qu'ils détiennent dans ladite société. Aucune dérogation n'étant prévue à ce sujet par l'article 7 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966, il ne fait aucun doute, dans la rigueur de ces textes, qu'un cautionnement hypothécaire accordé dans ces conditions tomberait sous le coup de cette interdiction. Cela a notamment pour résultat de priver les administrateurs de tout crédit auprès d'organismes financiers régis par des textes leur faisant, la plupart du temps, une obligation légale de prendre une sûreté hypothécaire. Il lui demande quelles possibilités existent de pallier cette anomalie qui aura sans doute pour conséquence de rendre impossible l'exercice de la fonction en cause, laquelle est exercée, au surplus, à titre bénévole. (*Question du 3 octobre* 1967.)

Réponse. — L'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est la reproduction exacte de l'article 40, alinéa 5, de la loi du 24 juillet 1867 (rédaction résultant de la loi du 4 mars 1943). La seule différence de forme consiste en ce que le texte nouveau prévoit expressément la sanction applicable en cas de violation de l'interdiction (nullité du contrat). Mais cette sanction était déjà admise sans discussion sous le droit antérieur (V. Jur. Cl. Soc., fasc. 1305, n° 85 s). De ces constatations, on peut déduire que l'état de droit n'a, en la matière, subi aucune modification.

4500. — M. Bourgoin demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser si la vente, en connaissance de cause, de produits alimentaires avariés, susceptibles de provoquer des intoxications graves et même mortelles, entre dans le cadre de l'application de l'article 301 du code pénal, lequel qualifie d'empoisonnement « tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement ». (*Question du 27 octobre* 1967.)

Réponse. — Défini par l'article 3, premier alinéa (2°), de la loi du 1er août 1905, le fait « d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels, en sachant qu'ils sont falsifiés ou corrompus » est passible des peines prévues par l'article 1er de cette loi, soit trois mois à un an d'emprisonnement et 540 à 27.000 francs d'amende. En outre, « si la substances falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique », l'article 3, deuxième alinéa, prévoit que les peines encourues seront plus élevées et que l'emprisonnement, pouvant atteindre deux ans, devra être appliqué. De tels agissements ne pourraient caractériser le crime d'empoisonnement prévu et puni par les articles 301 et 302 du code pénal que si leur auteur avait la volonté de donner la mort : cet élément intentionnel fait défaut chez la personne que seul l'appât du gain incite à mettre en vente, en connaissance de cause, des produits alimentaires avariés.

4788. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant : la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est applicable depuis la date de sa promulgation au *Journal officiel*, soit le 11 juillet 1965 ; elle précise, dans son article 45, que l'action en revision de la répartition des charges est ouverte pendant un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Ce délai expirait donc le 11 juillet 1967. Or, le règlement d'administration publique qui devait préciser les conditions d'application de la loi, n'a été publié que le 17 mars 1967, avec un retard considérable, d'un peu plus de 14 mois par rapport au délai de 6 mois imparti par la loi. Elle lui demande : 1° si les intéressés sont aujourd'hui forclos dans leur action et s'ils doivent subir les conséquences du retard apporté à la publication du règlement d'administration publique dont les copropriétaires ne sont évidemment pas responsables, ou au contraire, si l'échéance du délai de deux est reportée à quatorze mois plus tard pour tenir compte de ce retard ; 2° étant donné que cette dernière solution serait celle de la simple justice, s'il compte prendre les mesures nécessaires pour reporter cette échéance. (*Question du 9 novembre* 1967).

Réponse. — D'après la jurisprudence, aussi bien celle du Conseil d'Etat que celle de la Cour de cassation, il est de principe qu'une loi nouvelle est immédiatement applicable, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un acte administratif est expressément prévu ou pratiquement indispensable. Au cours de débats parlementaires, le Gouvernement a d'ailleurs indiqué que l'amendement qu'il présentait et qui est devenu l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, avait pour effet de rendre applicable, dès la publication de cette loi, celles de ses dispositions qui n'ont pas le règlement d'administration publique comme support ou comme complément nécessaire (débats parlementaires, Assemblée nationale, séance du 22 avril 1965, p. 841, 2e colonne). Cette manière de voir a été exposée à l'occasion de réponses faites à de nombreuses questions écrites (débats A. N., *Journal officiel* du 8 décembre 1965, p. 4883, Sénat *Journal officiel* du 23 août 1966, p. 1209). C'est également en ce sens que se sont prononcés les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire (Paris, 1er octobre 1966, G.P. et la note ; Limoges, 1er juillet 1966, J.C.P. 1966 II, 14888 et la note ; Riom, 3 mai 1966, A.J.P.I. 1967 11 38 et la note ; T.G.I. Nice 23 février 1966 G.P. 1966 1233, note Cabanne ; T.G.I. Grenoble, 22 mars 1966 D. 5 1966 J. 551 et la note). Or, il n'apparaît pas que l'application de l'article 12 de la loi précitée qui ne comporte aucun renvoi exprés ou implicite au décret prévu par l'article 47 de la loi, exige le support ou le complément d'un acte réglementaire. De plus, le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 ne contient aucune disposition telle que l'ation prévue par l'article 12 de la loi n'ait pu être mise en œuvre dès l'entrée en vigueur de la loi, dans le cadre des régles générales de la procédure civile. Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le délai prévu à l'article 47 de la loi précitée du 10 juillet 1965 a commencé de courir dès le jour d'entrée en vigueur de cette loi tel qu'il doit être déterminé en vertu des dispositions de l'article 1er du code civil et de celles du décret du 10 novembre 1870. La promulgation, le 17 mars 1967, du réglement d'administration publique paraît, en conséquence, sans influence sur la forclusion encourue par les intéressés et, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rouvrir le délai dont s'agit.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e Séance du Vendredi 8 Décembre 1967.

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1968 (dernière lecture).

Nombre des votants	484
Nombre des suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	249
Contre	233

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa Ali.
Aillières (d').
Ansquer.
Anthonioz.
Mme Aymé de La Chevrelière.
Mme Baclet.
Bailly.
Balança.
Baridon (Jean).
Barillon (Georges).
Bas (Pierre).
Mme Batier.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Belcour.
Bénard (François).
Beraud.
Berger.
Bichat.
Bignon.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boyer-Andrivet.
Bozzi.
Brial.
Bricout.
Briot.
Broglie (de).
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Capitant.
Catalifaud.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Chalandon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charié.
Chassagne (Jean).
Chauvet.
Chedru.
Christiaens.
Clostermann.
Cointat.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault.
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Mlle Dienesch.
Dijoud.
Dominati.
Douzans.
Dusseaulx.
Duterne.
Duval.
Ehm (Albert).
Faggianelli.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fossé.
Foyer.
Frys.
Georges.
Gerbaud.
Girard.
Giscard d'Estaing.
Godefroy.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hamelin.
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Inchauspé.
Ithurbide.
Jacquet (Marc).
Jacquinot.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Jenn.
Julia.
Kaspereit.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Le Bault de La Morinière.
Le Douarec.
Lehn.
Lemaire.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Limouzy.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Macé (Gabriel).
Macquet.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Marette.
Marie.
Massoubre.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Montesquiou (de).
Morison.
Nessler.
Neuwirth.
Noël.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Peretti.
Petit (Camille).
Peyret.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Pierrebourg (de).
Pisani.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Pons.
Poujade (Robert).
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (Je).
Quentier (René).
Rabourdin.
Radius.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Roulland.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saïd Ibrahim.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Schnebelen.
Scholer.
Schvartz.
Sers.
Souchal.
Sprauer.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thomas.
Tomasini.
Triboulet.
Tricon.
Trorial.
Valenet.
Valentin.
Valentino.
Valleix.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindere.
Verpillière (de La).
Vertadier.
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Allainmat.
Andrieux.
Arraut.
Ayme (Léon).
Baillot.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet.
Barel (Virgile).
Barrot (Jacques).
Bayou (Raoul).
Bénard (Jean).
Benoist.
Berthouin.
Bertrand.
Bilbeau.
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bordeneuve.
Bosson.
Boucheny.
Boudet.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Bouthière.
Brettes.
Brugerolle.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Carlier.
Carpentier.
Cassagne (René).
Cazelles.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles.
Chauvel (Christian).
Chazalon.
Chazelle.
Chochoy.
Claudius-Petit.
Cléricy.
Combrisson.
Commenay.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Coste.
Cot (Pierre).
Couillet.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Daviaud.
Dayan.
Defferre.
Dejean.
Delelis.
Delmas (Louis-Jean).
Delorme.
Delpech.
Delvainquière.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desouches.
Desson.
Didier (Emile).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Ducoloné.
Ducos.
Duffaut.
Duhamel.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Ebrard (Guy).
Eloy.
Escande.
Estier.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Felix (Léon).
Fiévez.
Fillioud.
Fontanet.
Forest.

Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Gouhier.
Grenier (Fernand).
Guerlin.
Guidet.
Guille.
Guyot (Marcel).
Halbout.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jans.
Juquin.
Labarrère.
Lacavé.
Lacoste.
Lagorce (Pierre).
Lagrange.
Lainé.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Laurent (Paul).
Lavielle.
Lebon.
Leccia.
Le Foll.
Lejeune (Max).
Leloir.
Lemoine.
Leroy.
Le Sénéchal.
Levol (Robert).
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Loo.
Loustau.
Maisonnat.
Manceau.
Mancey.
Marin.
Maroselli.
Masse (Jean).
Massot.
Maugein.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Merle.
Mermaz.
Métayer.
Milhau.
Millet.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montagne.
Montalat.
Morillon.
Morlevat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Naveau.
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Périllier.
Péronnet.
Philibert.
Pic.
Picard.
Pidjot.
Pieds.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponseillé.
Poudevigne.
Prat.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Mme Privat (Colette).
Quettier.
Ramette.
Raust.
Regaudie.
Restout.
Rey (André).
Rieubon.
Rigout.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rosselli.
Rossi.
Roucaute.
Rousselet.
Ruffe.
Sauzedde.
Schaff.
Schloesing.
Sénès.
Spénale.
Sudreau.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Ver (Antonin).
Mme Vergnaud.
Vignaux.
Villa.
Villon.
Vinson.
Vivier.
Vizet (Robert).
Yvon.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Charret, Perrot.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cazenave, Sanford.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Ramette à M. Lamps (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du vendredi 8 décembre 1967.

1re séance : page 5719. — 2e séance : page 5733

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.